



Mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*)

Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	8
OBJECTIFS DU DOCUMENT	8
CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT	8
AVERTISSEMENT.....	8
1. ASPECTS GÉNÉRAUX.....	10
1.1 LE RENFLOUEMENT INTERNE ET SA MISE EN ŒUVRE : PRINCIPES ET SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES	10
1.2 LES PRINCIPAUX ACTEURS ET LEURS RESPONSABILITÉS	18
1.3 LES SCÉNARIOS DE RÉFÉRENCE ET CONSÉQUENCES DU RENFLOUEMENT INTERNE	23
2. LA MISE EN ŒUVRE DU RENFLOUEMENT INTERNE	26
2.1 PRÉPARATION DES DÉCISIONS	26
2.2 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION EXTERNE DU RENFLOUEMENT INTERNE	32
ÉTAPE 1 : NOTIFICATIONS AUX DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES DE LA DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE DE RÉOLUTION DE L'ACPR, METTANT EN ŒUVRE LA DÉCISION D'ENTRÉE EN RÉOLUTION DU CRU	38
ÉTAPE 2 : SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES TITRES ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT/LE GROUPE BANCAIRE EN RÉOLUTION.....	40
ÉTAPE 3 : PUBLICATION DES EFFETS DE LA DÉCISION DU CRU ET CELLE PRISE PAR LE COLLÈGE DE RÉOLUTION DE L'ACPR METTANT EN ŒUVRE LA DÉCISION D'ENTRÉE EN RÉOLUTION DU CRU.....	44
ÉTAPE 4 : ANNULATION DES PAIEMENTS (INTÉRÊTS, REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL...) ET BLOCAGE DES DÉNOUEMENTS / RÉGLEMENTS-LIVRAISONS DE TITRES ET SUSPENSION DU PAIEMENT DES INTÉRÊTS, SI NÉCESSAIRE.....	45
ÉTAPE 5 : PRÉPARATION DE L'ÉTABLISSEMENT/GROUPE BANCAIRE MIS EN RÉOLUTION ET SES AGENTS ..	49
ÉTAPE 6 : RÉDUCTION ET CONVERSION DES INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES ET ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES PAR EUROCLEAR FRANCE	52
ÉTAPE 7 : REFLET/ENREGISTREMENT DANS LES SYSTÈMES D'EURONEXT PARIS DES OPÉRATIONS SUR TITRES EXÉCUTÉS PAR EUROCLEAR FRANCE.....	60
ÉTAPE 8 : LEVÉE DU BLOCAGE DES DÉNOUEMENTS/ RÉGLEMENTS-LIVRAISONS DE TITRES ET RELANCE DES INSTRUCTIONS DE PAIEMENT, SI NÉCESSAIRE ET APPLICABLE	67
ÉTAPE 9 : REPRISSE DES NÉGOCIATIONS ET DES ÉCHANGES DE TITRES ÉMIS PAR L'ÉTABLISSEMENT / LE GROUPE BANCAIRE EN RÉOLUTION.....	68
ÉTAPE 10 : MÉCANISME DE COMPENSATION : L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS	72
ANNEXE : LES DONNÉES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION EXTERNE DU BAIL-IN.....	74
LISTE DES ENCADRÉS	
ENCADRÉ 1 – LE TAUX DE CONVERSION UTILISÉ PAR L'AUTORITÉ DE RÉOLUTION ET LE CONCEPT DE <i>No CREDITOR WORSE OFF</i>	29
ENCADRÉ 2 – LE CARACTÈRE <i>BAIL-INABLE</i> DES INTÉRÊTS COURUS ÉCHUS ET L'ANNULATION DES PAIEMENTS DES INTÉRÊTS.....	45
ENCADRÉ 3 – FIXATION DE LA « <i>RECORD DATE</i> » ET DE LA « <i>PAYMENT DATE</i> » DES OST.....	52
ENCADRÉ 4 – LES DATES DE RÉFÉRENCE DES OST (RÉFÉRENTIEL CALENDRAIRE ET COMPTABLE).....	53
ENCADRÉ 5 – LA RÉDUCTION PARTIELLE PAR LA MÉTHODE DU « <i>POOL FACTOR</i> ».....	55
ENCADRÉ 6 – SCÉNARIOS DE RÉFÉRENCE DU GUIDE OPÉRATIONNEL ET GROUPES BANCAIRES CONCERNÉS	57

ENCADRÉ 7 – TRAITEMENT DES ÉVENTUELLES FRACTIONS DE PARTS ISSUES DE LA CONVERSION ET EXEMPLE NUMÉRIQUE	58
ENCADRÉ 8 – ADMISSION TECHNIQUE DES NOUVELLES ACTIONS VS COTATION DES NOUVELLES ACTIONS ..	66

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 – TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES APPLICABLES POUR L'EXÉCUTION EXTERNE DU RENFLOUEMENT INTERNE	33
TABLEAU 2 – CORRESPONDANCE ENTRE LES OPÉRATIONS LIÉES AU RENFLOUEMENT INTERNE ET LES FORMULAIRES D'OPÉRATION SUR TITRE	51
TABLEAU 3 – LES DONNÉES DE LA RÉDUCTION TOTALE (CA FORM CHAN).....	74
TABLEAU 4 – LES DONNÉES DE LA RÉDUCTION TOTALE (CA FORM WRTH)	76
TABLEAU 5 – LES DONNÉES DE LA RÉDUCTION PARTIELLE (CA FORM PRED)	77
TABLEAU 6 – LES DONNÉES DE LA CONVERSION TOTALE (CA FORM CONV)	78
TABLEAU 7 – LES DONNÉES DE LA CONVERSION PARTIELLE (CA FORM BONU).....	79

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 – CHRONOGRAMME GÉNÉRIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RENFLOUEMENT INTERNE (ÉTABLISSEMENT SOUS COMPÉTENCE DU CRU).....	31
GRAPHIQUE 2 – CHRONOGRAMME DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES APPLICABLES POUR L'EXÉCUTION EXTERNE DU RENFLOUEMENT INTERNE	36

GLOSSAIRE

Termes et acronymes utilisés dans le Guide opérationnel	Définition
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Admission technique d'un titre chez l'opérateur de marché	Création purement technique de l'instrument dans les systèmes d'information de l'opérateur de marché.
Admission des titres à la cotation/aux négociations	Ouverture au <i>trading</i> / à la négociation d'un instrument sur un marché réglementé. Un instrument qui n'est pas coté sur un marché réglementé ne peut pas y être négocié.
Autorité de résolution	Désigne l'Autorité centrale du MRU (CRU) ou une autorité de résolution nationale, qui adoptent et mettent en œuvre, respectivement, les décisions de résolution relatives aux établissements relevant de la compétence du CRU.
Autorité de résolution nationale (ARN)	Autorités nationales des États membres participants, elles mettent en œuvre toutes les décisions qui leur sont adressées conformément aux instructions du Conseil de résolution unique. Elles sont également responsables de la planification et de l'adoption des plans de résolution en ce qui concerne les banques dont le Conseil de résolution unique n'est pas directement responsable.
Agence nationale de numérotation	Autorité compétente pour délivrer et attribuer les codes ISIN dans un pays donné (l'Agence Française de Codification est placée sous la responsabilité d'Euroclear France).
Agent payeur	Agent qui représente les émetteurs dans leurs relations avec le CSD et procède, en leur nom, aux opérations survenant dans le vie d'un titre émis (émissions, paiement de dividendes, coupons...).
Bons	Instruments intérimaires (<i>interim instruments</i>) désignés par le terme de Bons. Ils permettent d'indemniser les créanciers excessivement affectés par le <i>bail-in</i> , du fait d'un différentiel entre la valorisation provisoire et la valorisation définitive.
BRRD	<i>Bank Recovery and Resolution Directive</i> , Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
CET	<i>Central Europe Time</i> , heure d'Europe centrale.
Code ISIN	Le code ISIN (<i>International Securities Identification Numbers</i>) est un identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers.
Cotation	Prix affiché pour un instrument financier sur un marché.
CRU	Conseil de Résolution Unique, l'autorité de résolution centrale dans l'Union bancaire.
CSD -DCT	<i>Central Securities Depository</i> / Dépositaire Central de Titres.
CSD émetteur/ investisseur	Les CSD participent activement à l'intégration des marchés financiers, en particulier par l'établissement de liens entre CSD : ces liens constituent un des moyens pour les acteurs d'un marché donné, de pouvoir accéder aux titres émis dans d'autres juridictions. L'établissement d'un lien entre un CSD dit « CSD investisseur » et un autre CSD dit « CSD émetteur » consiste pour le CSD investisseur à devenir participant du CSD émetteur, c'est à dire en pratique à ouvrir un compte titres à son nom auprès du CSD émetteur (il s'agit en général d'un CSD établi dans un autre pays). Le CSD investisseur permet ainsi à ses

Termes et acronymes utilisés dans le Guide opérationnel	Définition
Date d'enregistrement (Record Date)	participants d'accéder à des titres autres que ceux pour lesquels il assure lui-même la fonction notariale.
Date de paiement (Payment Date)	Date à laquelle les positions sont arrêtées dans les livres du dépositaire de l'émetteur, en fin de journée comptable, pour identifier les ayants droits au produit d'une OST. Elle se situe avant la date de paiement.
Émetteur	Date à laquelle le produit de l'OST doit être distribué aux ayants droits.
Entité de résolution	Établissement qui a émis les instruments faisant l'objet d'une mesure de renflouement interne.
Établissement soumis à une procédure de résolution	Établissement que l'autorité de résolution désigne comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution. Il s'agit d'une notion propre à la planification de la résolution.
Évènement d'opération sur titres (Corporate Action Event, CAEV)	Établissement qui fait l'objet d'une mesure de résolution par l'autorité de résolution.
Formulaire d'opération sur titres (Corporate Action Form, CA Form)	Évènement intervenant dans la vie d'un instrument financier et nécessitant une opération du dépositaire central de titres.
Formulaire dynamique	Fichier Excel qui doit être rempli et communiqué à Euroclear France par les agents payeurs pour spécifier les OST à exécuter, y compris lors de la mise en œuvre du renflouement interne.
Groupe de résolution	Fichier Excel qui doit être rempli et communiqué à Euroclear France par les agents payeurs pour créer le code ISIN associé aux nouvelles actions issues des opérations de conversion.
Instrument	Ensemble formé par une entité de résolution et ses filiales, qui ne sont elles-mêmes pas des entités de résolutions ni des filiales d'autres entités de résolution.
Journée comptable	Dans le cadre de ce guide, un instrument correspond aux instruments de fonds propres et à tout autre engagement émis par une entité de résolution pouvant faire l'objet d'une réduction de leur valeur ou d'une conversion.
Marché réglementé	Journée de référence pour les arrêtés comptables dans les livres d'Euroclear France. Elle se termine en début de soirée.
Renflouement interne (bail-in)	Plateforme de négociation exploitée et/ou gérée par une entreprise de marché où les transactions sont exécutées de manière non discrétionnaire et bénéficiant du privilège d'admission primaire des instruments aux négociations.
	Par souci de commodité et de simplification, le terme de renflouement interne/ <i>bail-in</i> désigne dans le présent guide toute opération de réduction et/ou de conversion des instruments pertinents. Néanmoins, d'un point de vue juridique, le renflouement interne est un instrument de résolution visant la réduction et/ou la conversion des instruments bail-inables qui ne sont pas des instruments de fonds propres. La réduction et/ou la conversion des instruments de fonds propres n'est en effet pas assurée par le renflouement interne mais par l'application d'un pouvoir spécifique, le pouvoir de réduction et de conversion des instruments de fonds propres (article 59 BRRD). D'un point de vue économique, les effets du pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres et du renflouement interne sont similaires et la mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne se conjugue

Termes et acronymes utilisés dans le Guide opérationnel	Définition
Mécanisme de compensation	nécessairement avec l'application au préalable du pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres.
Mécanisme de résolution unique (MRU)	Entré en vigueur en 2014, le MRU vise à assurer la résolution efficace des banques défaillantes au coût le plus faible pour les contribuables et l'économie réelle. Son fonctionnement est régi par le règlement MRU (806/2014) dit SRMR. Le Conseil de résolution unique (CRU) veille à la rapidité des procédures de décision afin que la résolution d'une banque puisse se dérouler en l'espace d'un week-end. En tant qu'autorité prudentielle, la BCE joue un rôle important dans la décision consistant à juger si une banque est défaillante ou susceptible de le devenir. Les mesures de résolution peuvent, si nécessaire et si les conditions sont remplies, être financées par un fonds de résolution unique, abondé par les contributions des banques.
Mécanisme de surveillance unique (MSU)	Entré en vigueur en 2014, le MSU est le système de supervision bancaire européen. Il est composé de la BCE et des autorités nationales de supervision des pays participants. Les principaux objectifs sont : d'assurer la sauvegarde et la solidité du système bancaire européen ; de renforcer l'intégration et la stabilité financières ; de garantir la cohérence de la supervision bancaire. Son fonctionnement est régi par le règlement MSU (1024/2013) et par le règlement-cadre MSU (468/2014), lequel fixe les compétences respectives de la BCE et des autorités compétentes nationales.
Montant pertinent (dans le cadre du renflouement interne)	Montant en euros qui est soumis aux opérations de réduction et de conversion dans le cadre de la mise en œuvre du renflouement interne. Par exemple, pour un instrument de dette de la catégorie 3, il s'agit de la somme de l'encours principal et des intérêts courus.
NCWO	<i>No Creditor Worse Off (than in liquidation)</i> , principe selon lequel aucun des détenteurs de titres de capital ou des créanciers ne doit encourir de pertes plus importantes dans le cadre d'une procédure de résolution que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une liquidation judiciaire.
Open bank bail-in	Renflouement interne dans le cadre duquel l'entité de résolution conserve sa personnalité morale et reste sur le marché à l'issue de la procédure de résolution (par opposition au <i>closed bank bail-in</i> où l'entité de résolution est cédée et/ou liquidée).
Opérations sur titres (OST)	Ensemble des événements pouvant survenir pendant la durée de vie d'un titre (paiement de coupons, remboursement, augmentation de capital...). Il n'existe pas d'OST spécifique au renflouement interne : toutes les opérations de renflouement interne sont traitées par des OST de réorganisation et de distribution standards.
Paquet bancaire	Recueil de règles qui fournit les normes juridiques et administratives permettant de réglementer, superviser et gouverner plus efficacement le secteur financier dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il comprend les règles relatives aux exigences de fonds propres (directive sur les exigences de fonds propres CRD IV et V ; règlement sur les exigences de fonds propres CRR I et II), aux procédures de redressement et de résolution (BRRD et SRMR) ainsi qu'un système de dispositifs nationaux harmonisés de garantie des dépôts (directive modifiée relative aux systèmes de garantie des dépôts DGSD).
Plateforme de négociation	Plateforme exploitée par une entreprise d'investissement ou une entreprise de marché où les transactions sont exécutées de manière non discrétionnaire.

Termes et acronymes utilisés dans le Guide opérationnel	Définition
Pool factor	Facteur généralement exprimé en pourcentage, utilisé par des déposataires centraux de titres pour ajuster l'encours du principal des titres d'une souche obligataire, sans pour autant changer la dénomination des titres lorsque des émetteurs procèdent à des opérations de remboursement partiel de cette souche.
Pourcentage de conversion	Part du montant pertinent pour le renflouement interne des instruments de dette qui est convertie en titres de capital.
Radiation des négociations	La radiation des négociations correspond au reflet dans les systèmes de l'opérateur de marché de la réduction totale dans les livres d'Euroclear France.
Taux de conversion	Facteur déterminant la valeur nominale des titres de capital obtenus en convertissant un élément de passif d'une classe d'engagements.
Taux de réduction	Pourcentage par lequel le montant pertinent pour le renflouement interne des instruments d'une même classe d'engagements est réduit.
Transfrontalier	Qui concerne au moins deux pays, on parle de renflouement interne transfrontalier pour souligner le caractère international des transactions à considérer (différentes juridictions, législations, intermédiaires, etc.).
Valeur nominale des titres de capital ou actions	Quote-part de l'action dans le capital social.
Valorisation initiale (dite valorisation 1)	Estimation de la valeur de l'actif et du passif d'un établissement, visant à déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ou celles applicables à la réduction et à la conversion d'instruments de fonds propres sont réunies.
Valorisation provisoire et valorisation définitive ex post (dites valorisation 2)	Estimation de la valeur économique de l'actif net d'un établissement soumis à une procédure de résolution, visant à informer la mise en œuvre des instruments de résolution.
Valorisation liquidative (dite valorisation 3)	Estimation contrefactuelle de la valeur de l'actif et du passif d'un établissement en cas de liquidation judiciaire. Cette estimation vise à établir une comparaison entre le traitement reçu par les détenteurs de titres de capital et les créanciers dans le cadre de la procédure de résolution et celui qu'ils auraient été susceptibles de recevoir en cas de liquidation judiciaire.
WDCCI	<i>Write-Down and Conversion of Capital Instruments</i> , pouvoir spécifique de réduction et de conversion des instruments de fonds propres (article 59 BRRD) indépendamment ou simultanément à une mesure de résolution.

INTRODUCTION

Objectifs du document

Le présent document a pour objectif de présenter l'approche retenue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en tant qu'autorité de résolution nationale française responsable de la mise en œuvre du renflouement interne, conformément aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2023/01) relatives au mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne (*bail-in*), publiées le 5 mars 2023¹.

Destiné à l'ensemble des parties prenantes cherchant à avoir une meilleure compréhension du renflouement interne, le présent document vise notamment à améliorer la résolvabilité des établissements bancaires et à renforcer la prévisibilité de sa mise en œuvre en France.

Champ d'application du document

Le présent document se focalise sur le cas d'établissements bancaires² considérés comme « importants », pour lesquels le Conseil de Résolution Unique (CRU) est compétent. Dans ce contexte, l'ACPR est chargée de mettre en œuvre la décision de renflouement interne prise par le CRU. Néanmoins, en cas d'un éventuel renflouement interne d'un établissement relevant de la compétence de l'ACPR, les aspects généraux et les procédures opérationnelles décrits dans le présent document seraient également pertinents³.

Au sein d'un groupe de résolution, la mesure de renflouement interne ne s'applique qu'à l'entité définie comme entité de résolution. Dans le cadre d'une stratégie de résolution dite à point d'entrée unique, celle-ci correspond à la tête du groupe bancaire (groupes capitalistes) ou à l'organe central et l'ensemble de ses affiliés (groupes mutualistes)⁴.

Avertissement

Dans le cadre de ses travaux d'opérationnalisation du renflouement interne, l'ACPR a retenu une approche graduelle⁵. Ce document pourra donc faire l'objet de mises à jour en fonction de la progression des travaux afin de préciser les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Les aspects transfrontaliers de la mise en œuvre du renflouement interne;
- Le champ des engagements soumis à une mesure de renflouement interne, au-delà du champ des scénarios de référence du présent document;

¹ [Orientations l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne \(EBA/GL/2023/01\)](#).

² Plusieurs catégories de personnes peuvent être soumises à une mesure de résolution et de renflouement interne, notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les compagnies financières holding (Article L 613-34).

³ Les différences essentielles tiendraient aux interactions entre le CRU et l'ACPR. Si l'ACPR était compétent pour un établissement bancaire fléché vers la résolution, celle-ci prendrait elle-même la décision de renflouement interne.

⁴ On parle alors de « point d'entrée unique élargi ».

⁵ [Déclaration à l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne \(EBA/GL/2023/01\)](#).

- Les modalités juridiques de mise en œuvre du mécanisme français de compensation en cas d'erreur de valorisation;
- Le traitement des spécificités du renflouement interne pour les groupes mutualistes.

1. ASPECTS GÉNÉRAUX

1.1 Le renflouement interne et sa mise en œuvre : principes et spécificités françaises

1.1.1 Les objectifs du renflouement interne

Le renflouement interne constitue l'un des quatre instruments que l'autorité de résolution nationale peut décider de mettre en œuvre à l'endroit d'un établissement remplissant les conditions d'ouverture d'une procédure de résolution. Ces conditions⁶ sont les suivantes :

- (i) La défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible⁷;
- (ii) Il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, soit susceptible d'empêcher la défaillance de la personne dans un délai raisonnable;
- (iii) Une mesure de résolution est nécessaire au regard des objectifs⁸ de la résolution et une procédure de liquidation judiciaire instituée par le livre VI du code de commerce ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs dans la même mesure. Ces derniers consistent à :
 - (a) assurer la continuité des fonctions critiques;
 - (b) éviter les effets négatifs importants sur la stabilité financière;
 - (c) protéger les ressources de l'État en réduisant autant que possible le recours aux aides financières publiques exceptionnelles;
 - (d) protéger les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants couverts par la garantie des dépôts.

Les engagements utilisables pour le renflouement interne d'un établissement soumis à une procédure de résolution peuvent faire l'objet d'une réduction de leur valeur ou d'une conversion en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, selon l'ordre de priorité des créances⁹.

L'instrument de renflouement interne peut être appliqué à deux fins :

- d'une part, il peut viser l'absorption des pertes d'un établissement défaillant, puis sa recapitalisation en vue de rétablir sa capacité de respecter les conditions de son agrément; en ce cas, l'instrument de renflouement ne peut être appliqué que s'il existe une possibilité raisonnable de rétablir la bonne santé financière ainsi que la viabilité à long terme de l'établissement (*open bank bail-in*).

⁶ Article 18, paragraphe 1 du règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 (dit « SRMR ») et article 32 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (dite « BRRD »), transposé au II de l'article [L. 613-49 du Code Monétaire et Financier \(CMF\)](#).

⁷ Au sens du II de l'article [L. 613-48](#).

⁸ Article 31 BRRD, transposé à l'article L.613-50 CMF.

⁹ Article L. 613-30-3 du CMF.

- d'autre part, il peut être appliqué en vue de faciliter la mise en œuvre d'autres instruments de résolution : (i) le recours à un établissement-relais; (ii) la cession des activités; (iii) la séparation des actifs. Il peut en effet permettre de réduire la valeur des créances ou des instruments de dette, ou les convertir en titres de capital ou en autres titres de propriété, lorsqu'ils sont transférés :
 - a) à un établissement-relais afin de lui apporter des capitaux;
 - b) dans le cadre d'une cession d'activité ou du recours à une structure de gestion des actifs.

L'instrument de renflouement interne peut donc être appliqué de manière séparée ou combinée. Pour plus de détails, une publication de l'ACPR sur le thème de la combinaison du renflouement interne avec d'autres instruments de résolution est disponible¹⁰.

D'un point de vue juridique, la réduction et/ou la conversion des instruments de fonds propres ne sont pas effectuées au moyen de l'instrument de renflouement interne per se mais par l'application d'un pouvoir de police administrative spécifique de l'autorité de résolution : le pouvoir de réduction et de conversion des instruments de fonds propres.¹¹ Sur le plan économique, les effets du pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres et de l'instrument de renflouement interne sont similaires. La mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne est nécessairement conjuguée avec l'application au préalable du pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres (WDCCI).

Ainsi, le WDCCI et la mesure de renflouement interne affectent d'abord les détenteurs de titres de capital et d'autres titres de propriété à hauteur des instruments de fonds propres qu'ils détiennent et, ensuite, les créanciers selon l'ordre de priorité de leurs créances.

1.1.2 Champ d'application du renflouement interne (exclusions statutaires et exclusions discrétionnaires)

Les engagements utilisables pour un renflouement interne ne peuvent être réduits et/ou convertis que si les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 ont été totalement réduits¹². Ainsi, les engagements utilisables pour un renflouement interne sont les engagements ou éléments de passif et les instruments de fonds propres qui :

- (i) ne sont ni des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ni des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2;
- (ii) et ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

Ces exclusions sont de deux types, statutaires et discrétionnaires.

¹⁰ [20231218_acpr_wp_combination_of_tools](#)

¹¹ Cf. articles [L. 613-48](#) et [L. 613-48-1](#) CMF.

¹² Article 38 BRRD.

Les exclusions statutaires concernent des engagements¹³ qui ne sont soumis en aucun cas ni à réduction ni à conversion (e.g. les dépôts couverts). Les exclusions discrétionnaires correspondent à une décision de l'autorité de résolution d'exclure, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, en tout ou en partie certains engagements¹⁴ de l'application des pouvoirs de réduction ou de conversion. Cette décision se justifie dans des circonstances exceptionnelles¹⁵ :

- a) Lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution;
- b) Lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales;
- c) Cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises;
- d) Lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

1.1.3 L'ampleur du renflouement interne : la valorisation ultérieure

Une fois le champ du renflouement interne fixé, les autorités de résolution doivent déterminer l'ampleur de ce dernier. Celle-ci dépend de la valorisation de l'établissement défaillant soumis à la procédure de résolution. De manière générale, la valorisation a pour but d'estimer de manière juste, prudente et réaliste la valeur de l'actif et du passif dudit établissement. Elle est réalisée par une personne indépendante de toute autorité publique et de l'établissement¹⁶.

Il importe de faire la distinction entre :

- (i) d'une part, une valorisation initiale (dite « valorisation 1 ») qui permet de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, ou les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres, sont réunies ;
- (ii) et, d'autre part, une valorisation ultérieure (dite « valorisation 2 ») qui constitue la base de la décision d'appliquer un ou plusieurs instruments de résolution.

La valorisation initiale correspond à une valorisation comptable conforme au cadre réglementaire, comptable et prudentiel applicable. Elle permet de déterminer si la valeur de l'actif de l'établissement est inférieure à son passif (l'une des situations qualifiant une défaillance avérée ou prévisible).

¹³ Énumérés à l'article 44, paragraphe 3 BRRD, transposé à l'article [L. 613-55-1 CMF](#).

¹⁴ Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 ne peuvent pas faire l'objet d'exclusions discrétionnaires.

¹⁵ Cf. article [L. 613-55-1 CMF](#).

¹⁶ Dans le cas où il ne serait pas possible de recourir à une personne indépendante, le CRU peut toutefois procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif.

La valorisation ultérieure, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, fournit les éléments permettant de décider de :

- (i) l'ampleur de l'annulation ou de la dilution des titres de propriété, et de la réduction ou de la conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles pertinents, lors de l'exécution du pouvoir de réduction ou de conversion;
- (ii) l'ampleur de la réduction ou de la conversion des engagements utilisables pour un renflouement interne, lors de l'application de cet instrument..

Cette dernière valorisation porte sur la valeur économique des actifs et passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Elle doit tenir compte de manière prudente de la valeur actuelle des flux de trésorerie que l'entité peut raisonnablement attendre. À cet égard, cela peut imposer de s'écarter les cadres comptables ou prudentiels de valorisation et des conventions afférentes (e.g. horizon temporel, taux d'actualisation). Elle permet notamment de déterminer la valeur économique de l'actif net dudit établissement, qui correspond à la différence entre la valeur économique de l'actif et celle du passif.

L'enchaînement des étapes entre la valorisation et la mise en œuvre du renflouement interne peut être présenté de la façon suivante :

- (i) Valorisation comptable comme l'un des critères permettant de déterminer la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement¹⁷;
- (ii) En cas de déclenchement d'une procédure de résolution, la valorisation économique du bilan dudit établissement est réalisée sur la base de l'évaluation la plus appropriée (valeur de détention et, le cas échéant, valeur de cession¹⁸);
- (iii) Détermination sur la base de cette valorisation économique de la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- (iv) Détermination du montant d'absorption des pertes : le montant à hauteur duquel la valeur des engagements utilisables pour un renflouement interne doit être réduite afin que la valeur de l'actif net dudit établissement **soit égale à zéro**.
- (v) Le cas échéant, détermination du montant de recapitalisation : le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être convertis en titres de capital ou en autres titres de propriété, afin d'assurer le respect des exigences réglementaires de fonds propres conditionnant l'agrément de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, le cas échéant, de permettre à un établissement-relais d'y satisfaire.

La détermination du montant de recapitalisation suppose une estimation du montant total d'exposition au risque de l'établissement à l'issue de la procédure de résolution. Cette estimation doit être réalisée avec le concours de l'établissement soumis à cette procédure, dans le cadre d'une analyse d'impact du renflouement interne.

L'ampleur du renflouement interne correspond donc au montant cumulé du montant d'absorption des pertes et du montant de recapitalisation. Ces deux montants correspondent

¹⁷ La défaillance avérée ou prévisible peut également être déclarée en raison d'une dégradation de la situation de liquidité de l'établissement, alors que son actif net comptable est positif.

¹⁸ Au cas où l'instrument de renflouement interne serait combiné avec des instruments de transfert. Voir règlement délégué (UE) 2018/345.

à deux phases du pouvoir de réduction ou de conversion des instruments de fonds propres et du renflouement interne : les actionnaires et créanciers essuient d'abord les pertes, les créanciers sont ensuite mis à contribution pour la recapitalisation de l'établissement.

En raison de l'urgence de la situation et du délai court du week-end de résolution, la valorisation ultérieure (ou valorisation 2) peut être divisée en deux étapes : (i) une valorisation provisoire, ne respectant que partiellement les exigences fixées par les textes, en vue de déterminer rapidement les montants du renflouement interne; (ii) une valorisation définitive *ex post* (après l'application du renflouement interne) respectant pleinement lesdites exigences. Cette valorisation définitive *ex post* est effectuée dans les meilleurs délais.

1.1.4 La valorisation définitive *ex post* et le mécanisme de compensation des actionnaires et créanciers : les instruments intérimaires

L'estimation de la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution telle qu'elle résulte de la valorisation définitive *ex post* peut être différente de la valorisation provisoire de l'actif net dudit établissement. Si cette différence est positive, les détenteurs de titres de capital et les créanciers peuvent avoir été soumis à une mesure de réduction et/ou de conversion et de renflouement interne d'une ampleur excessive.

Sur le fondement de l'article L. 613-55-3 III du CMF, l'ACPR peut indemniser une fois la valorisation définitive effectuée, ces créanciers affectés excessivement (ci-après les « créanciers affectés ») par la mesure de renflouement interne lors du « week-end de résolution » sur la base d'une valorisation provisoire. L'ACPR envisage à cette fin d'octroyer aux créanciers affectés des instruments intérimaires, qui pourraient prendre la forme de bons d'attributions gratuites d'actions de l'entité de résolution (ci-après « les Bons », assez proche en pratique des bons de souscription d'action). Ces Bons devront être conformes aux critères d'admission d'Euroclear France.

Les Bons constitueraient des créances sur l'établissement soumis à une procédure de résolution donnant droit à attribution gratuite à terme et conditionnelle d'actions de la banque. Ils auraient la nature et la forme de valeurs mobilières au porteur, au sens de l'article L. 228-1 et s. du Code de commerce.

Dans la mesure où il n'est pas possible de préjuger des résultats de la valorisation définitive lors du week-end de résolution, tous les créanciers affectés par l'instrument de renflouement interne se verraient attribuer des Bons d'une catégorie donnée au moment de son exécution. Le nombre de catégories de Bons créés serait égal au nombre de rangs de la hiérarchie des créanciers affectés par la mise en œuvre du renflouement interne.

Si l'autorité de résolution concluait, à l'issue de la valorisation définitive *ex post*, qu'il est nécessaire d'indemniser les détenteurs de Bons, ceux-ci seraient dénoués automatiquement et les détenteurs recevraient gratuitement des actions de l'entité de résolution. Dans les comptes de l'entité de résolution, une telle attribution se traduirait par une augmentation de capital social par incorporation des réserves.

Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme de compensation des erreurs de valorisation seront précisées dans les versions ultérieures du présent document.

1.1.5 Les principes à respecter : le *pari passu* et le NCWO

Dans le cadre d'une mesure de résolution, les autorités de résolution doivent veiller au respect de deux principes :

- (i) Le principe de *pari passu* : les créanciers de même rang sont traités de manière égale.
- (ii) Le principe de *No Creditor Worse-Off* (NCWO - *than in liquidation*) : aucun des détenteurs de titres de capital ou des créanciers ne doit encourir de pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans le cadre d'une liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce¹⁹.

Ces deux principes sont applicables à toute mesure de résolution, et, partant, à une mesure de renflouement interne.

Le premier principe implique que l'ACPR effectue une réduction de valeur ou une conversion de même ampleur pour tous les instruments de même rang, sauf en cas d'exclusions statutaires ou discrétionnaires.

La vérification du respect du second principe requiert un scénario contrefactuel permettant d'estimer le traitement que chaque catégorie de détenteurs de titres de capital et chaque catégorie de créanciers aurait été susceptible de recevoir dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

À l'issue de la mise en œuvre du renflouement interne, l'autorité de résolution fait ainsi procéder sans délai à une expertise indépendante par une personne indépendante de toute autorité publique et de l'établissement, ayant pour objet :

- 1) De déterminer le traitement dont auraient bénéficié les détenteurs de titres de capital et les créanciers si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire;
- 2) D'évaluer le niveau des pertes qu'ils ont effectivement subies du fait des mesures de résolution.

Cette valorisation (« valorisation 3 ») n'est ni comptable (valorisation initiale) ni économique (valorisations provisoire et définitive *ex post*). Elle peut être assimilée à une valorisation liquidative en ce qu'elle permet d'établir une comparaison entre le traitement reçu par les détenteurs de titres de capital et les créanciers dans le cadre la procédure de résolution et celui qu'ils auraient été susceptibles de recevoir en cas de liquidation judiciaire.

Lorsqu'il a été établi par cette valorisation que les détenteurs de titres de capital et les créanciers ont subi des pertes supérieures à celles qu'ils auraient supportées dans le cadre

¹⁹ 1° du II de l'article [L. 613-50 CMF](#).

d'une procédure de liquidation judiciaire, les autorités de résolution saisissent le mécanisme de financement pour la résolution²⁰ afin d'indemniser ce différentiel de traitement²¹.

1.1.6 Le renflouement interne et la phase de réorganisation des activités

L'instrument de renflouement interne ne peut être appliqué que s'il existe une perspective raisonnable que l'application de cet instrument permette de rétablir la bonne santé financière et la viabilité à long terme de l'établissement concerné. Cette perspective s'apprécie notamment au regard des mesures mises en œuvre conformément au plan de réorganisation des activités.

Ce dernier définit des mesures de restructuration destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans un délai raisonnable. Celles-ci reposent sur des hypothèses réalistes, qu'il s'agisse des conditions économiques de la réorganisation ou de l'environnement des marchés financiers. Le plan de réorganisation des activités inclut notamment un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé la défaillance de l'établissement soumis à une procédure de résolution et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés.

L'établissement soumis à une procédure de résolution doit élaborer et transmettre un plan de réorganisation des activités à l'ACPR un mois après l'application d'une mesure de renflouement interne²².

S'agissant des établissements relevant de la compétence du CRU, l'ACPR transmet son évaluation du plan de réorganisation des activités au CRU dans un délai de quatorze jours. Si le CRU estime que ce plan nécessite des modifications, il donne l'instruction à l'ACPR de notifier à l'organe de direction de l'entité de résolution les éléments du plan qui doivent faire l'objet de modifications. L'établissement doit alors élaborer et transmettre une nouvelle version du plan de réorganisation des activités au collège de résolution de l'ACPR dans les quatorze jours (2 semaines) suivant la réception de cette notification.

Ce plan de réorganisation des activités validé est communiqué par le CRU aux autres autorités de résolution concernées et à l'Autorité bancaire européenne. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi : un rapport de progrès est soumis tous les six mois à l'APCR²³.

²⁰ Le Fonds de Résolution Unique pour un établissement sous la compétence du CRU ou le Fonds de Garanties des Dépôts et de Résolution pour un établissement sous la compétence de l'ACPR.

²¹ En application du III de l'article L. 312-5 du CMF.

²² Ce délai peut être étendu à une durée maximale de deux mois dans des circonstances exceptionnelles et si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la résolution.

²³ Le CRU peut estimer qu'une revue du plan de réorganisation des activités s'avère nécessaire afin de restaurer la viabilité à long terme de l'établissement. Le cas échéant, ce dernier révisera le plan et le transmettra à l'ACPR pour approbation. Les étapes ci-dessus devront être appliquées afin d'évaluer et approuver le plan révisé.

1.1.7 Spécificités du renflouement interne pour les groupes mutualistes : le renflouement interne coordonné

Pour la plupart des groupes bancaires coopératifs français (appelés également groupes mutualistes), une stratégie de résolution de « point d'entrée unique élargi » (*extended SPE*) est privilégiée par les autorités de résolution. Selon celle-ci, l'instrument de renflouement interne serait appliqué simultanément au niveau de l'organe central et des entités affiliées. Conformément à l'article L. 511-30 du CMF, sont désignés comme organes centraux : Crédit agricole S.A., l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires²⁴ ainsi que la Confédération nationale du crédit mutuel.

S'agissant d'un groupe comprenant un organe central et le réseau des établissements et sociétés affiliés à cet organe central, l'autorité de résolution évalue si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution²⁵ sont réunies pour le périmètre spécifique constitué de l'organe central et de l'ensemble des affiliés. Le cas échéant, l'autorité de résolution prend des mesures de résolution coordonnées (réduction/conversion et le cas échéant renflouement interne) à l'endroit de l'organe central et de l'ensemble des affiliés.

Dans ce cas, ces mesures s'appliqueraient à toutes les entités du réseau, quelle que soit l'entité considérée et quelle que soit l'origine des pertes. En vertu de l'article L. 613-51 du CMF, l'ACPR peut alors exercer tous les pouvoirs de l'organe central prévus à l'article L. 511-31 du CMF en complément des mesures de résolution, notamment en vue de redistribuer entre l'organe central et l'ensemble des affiliés les ressources résultant de l'application coordonnée d'une mesure de renflouement interne²⁶. L'ampleur de ce renflouement interne dépend des besoins de fonds propres sur base consolidée en vue de recapitaliser le groupe.

Interactions entre le renflouement interne et le mécanisme de solidarité²⁷

Les mesures appliquées en résolution ne remettent pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du CMF. Cet article dispose que les organes centraux représentent les établissements de crédit et les sociétés de financement qui leur sont affiliés auprès de la Banque de France et de l'ACPR. Ils prennent toutes les mesures nécessaires, en vue notamment de garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements et sociétés comme de l'ensemble du réseau.

Ainsi, chaque membre du réseau bénéficie de cette solidarité financière interne et y contribue. Les dispositions générales du CMF ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, l'organe central est fondé à tout moment à demander à l'un, ou plusieurs, ou tous les affiliés de participer aux

²⁴ Conformément à l'article L. 512-106 du CMF : L'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des banques populaires et des caisses d'épargne ainsi que des autres établissements de crédit et sociétés de financement affiliés. Il est constitué sous forme de société anonyme dont les banques populaires et les caisses d'épargne et de prévoyance détiennent ensemble la majorité absolue du capital social et des droits de vote.

²⁵ Conditions mentionnées au II de l'article L. 613-49 du CMF.

²⁶ Conformément au V de l'article L. 613-49-1 du CMF.

²⁷ Pour un développement détaillé, voir le document de travail de l'ACPR : [20211019_how_to_resolve_a_cooperative_group.pdf \(banque-france.fr\)](https://www.acpr.banque-france.fr/20211019_how_to_resolve_a_cooperative_group.pdf).

efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation. Il peut, le cas échéant, mobiliser l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Conformément au IV de l'article L. 613-48 du CMF, la défaillance d'un organe central mentionné à l'article L. 511-30 ou d'un de ses affiliés est considérée comme avérée ou prévisible si, après mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article L. 511-31 (i.e. le mécanisme légal de solidarité), la défaillance du périmètre spécifique constitué de l'organe central et de l'ensemble des affiliés est également avérée ou prévisible. Ainsi, la décision d'appliquer l'instrument de renflouement interne à un groupe mutualiste impliquerait que le mécanisme légal de solidarité interne n'aurait pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du réseau.

1.2 Les principaux acteurs et leurs responsabilités

1.2.1 Le Conseil de Résolution Unique (CRU)

Créé en 2015, le CRU est l'autorité de résolution centrale de l'Union bancaire européenne et du mécanisme de résolution unique (MRU). Il interagit avec d'autres institutions européennes telles que la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Commission européenne ou encore le Parlement européen.

Le CRU assure la résolution ordonnée des banques défaillantes, en limitant les impacts négatifs de ces défaillances sur l'économie réelle et les finances publiques.

Au 1^{er} janvier 2015, il est devenu compétent pour l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit d'importance significative qui sont soumis à la supervision directe de la BCE au titre du Mécanisme de supervision unique (MSU), des entreprises d'investissement lorsqu'elles sont filiales d'un établissement de crédit relevant du MRU et des établissements transfrontaliers relevant de sa responsabilité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est également compétent pour l'adoption des décisions de résolution concernant ces établissements. Ainsi, le CRU détermine si le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles doivent être exercés, indépendamment ou en combinaison avec une mesure de résolution.

Conformément à l'accord de coopération du 28 juin 2016, les autorités de résolution nationales (ARN) restent directement associées aux travaux du CRU pour l'élaboration des plans de résolution des établissements relevant de la compétence du CRU, et elles participent à l'adoption des décisions de résolution prises par le CRU concernant ces établissements. En effet, ce sont les ARN, en France l'ACPR, qui sont responsables de la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi, le CRU a constitué des équipes conjointes avec les autorités de résolution nationales (*Internal Resolution Teams – IRT*) afin de développer les plans de résolution des établissements sous sa compétence. Dans le cadre des IRT, des priorités de travail sont

établis par le CRU visant à assurer la résolvabilité des groupes bancaires. Les sessions de travail des IRT visent à répondre aux priorités de travail du CRU et à s'assurer de la résilience des groupes bancaires : systèmes informatiques performants permettant de générer les informations pertinentes dans des délais restreints, gouvernance en résolution garantissant une communication de crise efficace, etc.

1.2.2 Le Collège de résolution de l'ACPR

Selon l'article L. 612-1 IV du CMF, en ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, les établissements financiers et les entreprises d'investissement, le collège de résolution de l'ACPR exerce ses pouvoirs en matière de résolution des crises bancaires sans préjudice des compétences confiées au CRU par SRMR.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de résolution unique institué par SRMR, le collège de résolution de l'ACPR est l'autorité de résolution nationale pour la France. À ce titre, il assiste le CRU dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par ce règlement.

Lorsqu'en application du même règlement il a reçu instruction en ce sens du CRU, le collège de résolution fait usage des pouvoirs qu'il tient du CMF transposant la BRRD.

Le collège de résolution ou le directeur chargé des services mentionnés à l'article L. 612-8-1, selon les cas, adopte les mesures nécessaires pour transposer et mettre en œuvre les recommandations, avertissements, orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique du CRU pris dans le cadre de SRMR.

Le collège de résolution de l'ACPR est composé de sept membres :

1. Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président ;
2. Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
3. La présidente de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;
4. Le sous-gouverneur désigné par le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant ;
5. Le président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, ou son représentant ;
6. Le président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) ou son représentant. Il ne siège et ne prend part à la délibération que lorsque le collège de résolution traite des établissements et entreprises relevant de la compétence du FGDR²⁸ ;
7. Le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

²⁸ On parle de collège de résolution en « formation banque », le représentant du FGDR n'assiste pas à la « formation assurance ».

1.2.3 L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

Dans le cadre d'une procédure de résolution, les articles L613-56-6 et L613-56-7 du CMF confèrent directement un rôle à l'AMF, qui agit sur décision du Collège de résolution, concernant la suspension de tout ou partie des négociations des instruments financiers admis sur un marché réglementé, ainsi que la radiation de la négociation de titres de capital ou d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette.

L'AMF dispose également, dans le cadre du droit commun, de pouvoirs propres relatifs à la suspension des négociations sur les plateformes de négociation françaises comme Euronext Paris (article L420-10-I du CMF).

1.2.4 L'établissement/groupe bancaire concerné (établissement soumis à une procédure de résolution)

L'établissement concerné par les mesures de résolution joue un rôle clef dans la mise en œuvre du renflouement interne. En effet, il fournit aux autorités de résolution et à l'évaluateur indépendant les informations et données nécessaires à la réalisation des différentes actions de résolution (valorisation, mise en œuvre des instruments de résolution...). Il est également chargé de réaliser toutes les opérations internes au groupe bancaire pour la mise en œuvre du renflouement interne (« exécution interne »). Enfin, il lui revient de transmettre les demandes des autorités de résolution, aux différentes parties prenantes dont il est l'interlocuteur habituel (notamment les agents payeurs).

1.2.5 Les agents payeurs

Les agents payeurs d'un établissement bancaire jouent le rôle d'intermédiaire entre lui et les différents dépositaires centraux de titres. Le rôle de l'agent payeur est de transmettre à un dépositaire central de titres les instructions de l'émetteur (en l'occurrence l'établissement soumis à une procédure de résolution) concernant les opérations à réaliser sur ses instruments (de fonds propres ou de dette) enregistrés dans les livres de ce dépositaire central.

Certains établissements bancaires français exercent cette activité d'agent payeur en interne mais d'autres ont entièrement recours aux services d'agents payeurs externes.

1.2.6 Le dépositaire central de titres national, Euroclear France

Euroclear France est un dépositaire central de titres (en anglais *Central Securities Depository* ou CSD) tel que défini par l'Article L.441-1 du CMF, agréé en vertu du règlement CSDR.

Le rôle d'Euroclear France en tant que dépositaire central de titres

En tant que CSD, Euroclear France joue différents rôles afin de faciliter l'accès des investisseurs à un marché donné. Euroclear France peut jouer le rôle de CSD émetteur ou de CSD investisseur.

Un CSD émetteur est un CSD dans lequel des titres sont émis (ou immobilisés). Il s'agit donc du premier lieu de dépôt de ces titres. Le CSD émetteur ouvre des comptes permettant aux investisseurs (dans un système de détention directe) et/ou à des intermédiaires (y compris des CSD investisseurs) de détenir ces titres. Dans de nombreuses juridictions, le CSD émetteur est chargé de garantir l'intégrité de l'émission, ce qui signifie qu'il doit s'assurer que le nombre de titres émis initialement est égal en permanence au nombre de titres en circulation au sein du système de règlement livraison qu'il opère (comptabilisés dans les comptes de ses participants). Le CSD émetteur est le premier à refléter dans ses livres la réduction et/ou la conversion des titres et annulation correspondante des instruments réduits ou convertis.

Un CSD investisseur, ou un tiers agissant pour le compte du CSD investisseur, ouvre un compte chez le CSD émetteur afin de permettre le règlement inter-système des transactions sur titres. L'activité des CSD investisseurs est facilitée par les liens directs ou indirects (via un tiers, en général une banque dépositaire) entre CSDs. Euroclear France peut jouer le rôle de CSD investisseur pour des titres émis sur d'autres marchés que le marché français. En tant que CSD investisseur, Euroclear France suit le CSD émetteur et ne crédite les titres qu'après avoir reçu la confirmation qu'ils ont bien été crédités dans son compte chez le CSD émetteur. Afin de créditer un nouveau titre dans les comptes des détenteurs chez un CSD donné et de permettre le transfert d'instruments entre détenteurs, ce CSD doit être le CSD investisseur ou avoir un lien avec le CSD émetteur lui permettant d'agir comme CSD investisseur. En l'absence de lien entre CSD (ou quand le titre en question ne répond pas aux critères d'éligibilité du CSD étranger), la pratique de marché veut que l'agent collecte auprès des participants du CSD étranger leurs modalités de livraison pour ce titre.

En tant que CSD émetteur, Euroclear France est un acteur clef de l'exécution du renflouement interne, car il doit refléter dans ses systèmes et dans les comptes de ses participants les mesures prises par les autorités de résolution, y compris :

- La dépréciation des instruments pertinents pour absorber les pertes : actions, autres titres de propriété, mais aussi des titres de créance si cela est nécessaire au regard du montant des pertes ;
- L'annulation des titres de créance et/ou de capitaux propres utilisés pour absorber les pertes afin de rendre ces instruments juridiquement inexistantes ;
- La conversion des titres de créance pertinents en nouvelles actions ou autres titres de propriété ou la redistribution des actions existantes afin de recapitaliser l'établissement en résolution.

Dans les procédures d'un CSD, un scénario de renflouement interne est généralement traité comme une opération sur titres classique.

Pour mémoire, il est précisé qu'Euroclear France n'a ni la responsabilité ni le droit de vérifier les conditions et l'exactitude des procédures de renflouement interne dont l'autorité de résolution lui donne instruction.

Le rôle d'Euroclear France en tant qu'Agence Nationale de Codification

En plus de ses fonctions de dépositaire central de titres, Euroclear France agit en tant qu'Agence Française de Codification afin de faciliter les échanges et le règlement en utilisant des normes internationalement reconnues.

Euroclear France assigne un code unique d'identification à chaque nouvel instrument créé en France. Cela concerne les ISIN commençant par FR (France) et MC (Monaco).

1.2.7 L'entreprise de marché réglementé nationale, Euronext Paris

Euronext Paris S.A. est une entreprise de marché au sens de l'Article L. 421-2 du CMF. Elle gère les marchés réglementés et les Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN » ou Multilateral Trading Facilities « MTF » en anglais) d'Euronext en France. Conformément à l'article L.421-10 du CMF, Euronext Paris adopte des règles pour chacun de ces marchés afin d'assurer une négociation équitable et ordonnée et une exécution efficace des ordres.

Euronext Paris est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission aux négociations des instruments et leur radiation, les mesures administratives ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Émetteurs, dont celles relatives à la déclaration des opérations sur titres.

L'émetteur informe Euronext Paris de toutes opérations sur titres afférentes à des instruments admis aux négociations de sorte à permettre un fonctionnement équitable, ordonné et efficace des marchés. Une telle information doit être communiquée à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente au moins deux Jours de Bourse avant la première des deux dates suivantes : (i) l'annonce au public du calendrier afférent à l'opération sur titres concernée, ou (ii) l'opération sur titres concernée impactant le marché ou les positions des titulaires des Titres en question.

L'émetteur doit se conformer aux obligations de communication et de déclaration des opérations sur titres, en application de la Réglementation Nationale. Les termes et conditions des opérations sur titres sont communiquées par Euronext Paris au marché par voie d'avis.

À la demande d'Euronext Paris, l'émetteur lui fournit tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations sur titres concernées. Cette obligation a pour seul objet de permettre à Euronext Paris de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, Euronext Paris se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché.

Dans le contexte d'une procédure de renflouement interne, Euronext Paris intervient ainsi en qualité d'opérateur de marché et est tenu de refléter dans ses systèmes les mesures prises par les autorités de résolution, y compris, de façon non limitative :

- La dépréciation des instruments pertinents ;
- La radiation de la cote des instruments pertinents ;

- La conversion des titres de créance pertinents en nouvelles actions ou autres catégories de titres ;
- L'admission à la cote de nouveaux titres ; et/ou
- La suspension de la cotation des instruments pertinents et, le cas échéant, la reprise de la cotation.

1.2.8 L'administrateur spécial

Le remplacement de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution est un principe de la résolution²⁹. Cependant, selon les circonstances, l'autorité de résolution peut estimer que le maintien de tout ou partie de l'organe de direction et de la direction générale est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

En cas d'éviction des organes de direction d'un établissement français, le Collège de résolution de l'ACPR a la possibilité soit d'exercer directement tous les droits et pouvoirs conférés aux organes de direction destitués soit de nommer un administrateur spécial³⁰. Parmi ces deux possibilités, la nomination d'un administrateur spécial est privilégiée.

1.3 Les scénarios de référence et conséquences du renflouement interne

1.3.1 Scénarios de référence

Cette première version du document se focalise sur les instruments ayant pour CSD émetteur le CSD national, Euroclear France³¹. Comme indiqué en introduction, le document a vocation à être complété par la suite afin de couvrir l'ensemble des instruments.

Plus spécifiquement, les scénarios de référence couvrent en priorité les instruments suivants :

Catégorie 1 : Titres de capital (*Common Equity Tier 1* ou CET1) et autres titres de propriété ;

Catégorie 2 : Instruments de dette subordonnée au sens de l'article L. 613-30-3, I, 5° du code monétaire et financier, c'est-à-dire essentiellement ceux qui sont ou ont été éligibles aux ratios prudentiels *Additional Tier 1* (AT1) et *Tier 2* ;

Catégorie 3 : Instruments de dette de la catégorie *senior non preferred*³² (SNP) au sens de l'article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier.

²⁹ Article 34, paragraphe 1, point c) BRRD, transposé au 2° du II de l'article [L. 613-50 CMF](#).

³⁰ Article [L. 613-51 CMF](#).

³¹ S'agissant des titres émis via les *International Central Securities Depositories*, Euroclear Bank et Clearstream Banking Luxembourg, voir le document du CRU : « [Reflecting bail-in in the books of the International Central Securities Depositories](#) »).

³² Pour plus de détails sur cette catégorie d'instruments de dette du cadre européen, voir le document de travail sur la capacité d'absorption des pertes en résolution : [Loss-absorbing capacity requirements in resolution for G-SIBs in the EU and the US | ACPR \(banque-france.fr\)](#).

Cependant, il est également valable pour d'autres catégories d'instruments non structurés, comme les instruments de dette de la catégorie *senior preferred* (SP).

Scénario 1 :

- (i) Réduction totale des instruments de catégories 1 et 2 ;
- (ii) Conversion totale des instruments de la catégorie 3 en titres de capital.

Dans ce scénario, au terme des opérations d'exécution externe du renflouement interne, les teneurs de compte-conservateurs des créanciers des catégories 1 et 2 devront refléter la perte de tout droit au titre de ces instruments, dans les conditions définies par la décision de l'ACPR. De même, les teneurs de compte-conservateurs des créanciers de la catégorie 3 devront refléter la perte des droits au titre des instruments antérieurs, et l'attribution des titres de capital.

Scénario 2 :

- (i) Réduction totale des instruments de la catégorie 1
- (ii) Réduction partielle des instruments de la catégorie 2 suivie d'une conversion totale de la créance restante en titres de capital³³
- (iii) Conversion totale des instruments de la catégorie 3

Dans ce scénario, au terme des opérations d'exécution externe du renflouement interne, les teneurs de compte-conservateurs des créanciers de la catégorie 1 devront refléter la perte de tout droit au titre de ces instruments, dans les conditions définies par la décision de l'ACPR. De même, les teneurs de compte-conservateurs des créanciers des catégories 2 et 3 devront refléter la perte des droits au titre des instruments antérieurs, et l'attribution des titres de capital selon les modalités respectives de conversion de ces catégories.

Scénario 3 :

- (i) Réduction totale des instruments de la catégorie 1
- (ii) Réduction totale des instruments de la catégorie 2³⁴
- (iii) Réduction partielle et conversion partielle des instruments de la catégorie 3³⁵

Le scénario 3 permet de tester l'ensemble des combinaisons possibles des opérations de réduction et de conversion. En comparaison d'une conversion totale, la combinaison d'une réduction partielle et d'une conversion partielle se traduit opérationnellement par une moindre quantité d'actions distribuée en échange des instruments affectés par le renflouement interne.

³³ Dans un scénario réel, le traitement serait différencié entre des subdivisions de cette catégorie, qui correspondent aux rangs dans la hiérarchie des créanciers. L'ACPR pourra ultérieurement détailler cette partie du scénario, notamment en distinguant le traitement du rang AT1 de celui du rang T2.

³⁴ Dans un scénario réel, le traitement serait différencié entre des subdivisions de cette catégorie, qui correspondent aux rangs dans la hiérarchie des créanciers. L'ACPR pourra ultérieurement détailler cette partie du scénario, notamment en distinguant le traitement du rang AT1 de celui du rang T2.

³⁵ Lorsque le pourcentage de réduction est de 0%, ce scénario correspond à celui d'une conversion partielle uniquement.

L'objet de ces trois scénarios est seulement de fournir une illustration des combinaisons d'opérations de renflouement interne élémentaires.

1.3.2 Conséquences d'une réduction et d'une conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles

En cas de **réduction totale**, la réduction à zéro du principal d'un instrument de fonds propres ou de celui d'un engagement éligible emporte l'annulation de plein droit de tous les droits attachés à cet instrument. Ainsi, cet élément de passif, et toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où la mesure est mise en œuvre, est réputé éteint en capital et intérêts et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à la personne soumise à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure.

En cas de **dépréciation / réduction partielle**, l'élément de passif est éteint à concurrence du montant réduit. L'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal et de toute autre modification des conditions que l'autorité de résolution peut décider.

En cas de **conversion partielle**, les aspects liés à la réduction partielle sont applicables. Un titre de capital nouvellement émis est octroyé au détenteur du titre converti partiellement avec les droits qui y sont attachés.

La **conversion totale** emporte l'annulation de plein droit de tous les droits attachés au titre initial. L'instrument de fonds propres pertinent / l'engagement éligible initial est réputé éteint en capital et intérêts. Il ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure. Un titre de capital nouvellement émis est octroyé au détenteur du titre initial avec les droits qui y sont attachés.

2. LA MISE EN ŒUVRE DU RENFLOUEMENT INTERNE

2.1 Préparation des décisions

Pendant le « *week-end* » de résolution, le CRU met en place une équipe de gestion de crise (« *Crisis management team* ») à laquelle l'ACPR est associée. Cette équipe est une continuité de l'équipe conjointe ACPR/CRU qui organise les travaux durant la phase de planification de la résolution.

2.1.1 La collecte des données et des informations requises pour le calibrage du renflouement interne

L'établissement défaillant doit fournir aux autorités de résolution des données relatives à son passif. Ces données granulaires permettent d'identifier l'ensemble des instruments qui seront soumis à réduction et/ou à conversion. Elles incluent notamment, pour chaque instrument, un identifiant (ISIN ou autre identifiant), la valeur nominale ou encore le dépositaire central où l'instrument est enregistré (le cas échéant).

La liste minimale des points de données à fournir pour les établissements relevant de la compétence du CRU est publique (juin 2022)³⁶. Elle doit être communicable par l'établissement sous 24h, le cas échéant via un espace virtuel de collecte de données « *virtual data room* ».

2.1.2 Le calibrage du renflouement interne par l'autorité de résolution

La valorisation et l'estimation du montant total de l'exposition au risque post résolution (voir ci-dessous) permettent de déterminer deux montants agrégés : le montant d'absorption des pertes et le montant de recapitalisation.

Le renflouement interne doit être calibré de manière à distribuer le montant cumulé de ces deux montants entre les diverses catégories d'engagements. Cette distribution est effectuée dans le respect de la hiérarchie des créanciers et du principe de *pari passu*.

Les données granulaires fournies par l'établissement soumis à une procédure de résolution permettent de déterminer les montants agrégés des engagements de même rang. Au sein d'un même rang, l'autorité de résolution détermine le taux de réduction et/ou le taux de conversion nécessaires pour assurer respectivement l'absorption des pertes et la recapitalisation de l'établissement.

Les données résultantes de ce calcul sont le cas échéant, le taux de réduction et/ou le pourcentage de conversion et le taux de conversion applicables aux instruments de même rang. Ces taux de réduction et pourcentage de conversion/taux de conversion doivent être définies pour chaque rang de la hiérarchie des créanciers affecté par une mesure de renflouement interne. Elles sont intégrées dans le dispositif de résolution du CRU communiqué

³⁶ [SRB Bail-in Data Set Instructions \(europa.eu\)](https://europa.eu).

à l'ACPR, qui les reprend dans le cadre de l'adoption de la décision de mise en œuvre du dispositif de résolution du CRU.

Analyse d'impact

En contrepoint de la préparation des décisions, deux types d'analyse d'impact doivent être menées à bien.

Tout d'abord, dans la phase de préparation des décisions et du calibrage du renflouement interne, il revient aux autorités de résolution d'analyser l'impact du renflouement interne sur certaines catégories d'engagements au regard des circonstances exceptionnelles prévues par les textes (cf. supra section 1.1.2). Cette analyse d'impact, économique, opérationnelle et juridique, réalisée conjointement avec les groupes bancaires, peut, le cas échéant, étayer les éventuelles décisions d'exclusions discrétionnaires des autorités de résolution au regard des circonstances particulières du cas d'espèce.

Sans préjuger des décisions prises lorsque l'instrument de renflouement sera appliqué, l'ACPR a mené, conjointement avec l'industrie française, des analyses sur l'application de mesures de renflouement interne à trois catégories d'engagements : les dérivés non collatéralisés, les notes structurées et les dépôts non couverts.³⁷

Par suite, la mesure de renflouement interne et la valorisation doivent pouvoir être reflétées dans les livres et les registres comptables d'un établissement soumis à une procédure de résolution. Conjointement avec les autorités de résolution, l'établissement devra donc mener, une fois les paramètres du renflouement interne déterminés, une analyse d'impact de la mesure de renflouement interne sur son bilan comptable et prudentiel. Ce bilan actualisé est nécessaire pour être en mesure de calculer, à l'issue de la procédure de résolution, le niveau des fonds propres lui permettant de respecter ses conditions d'agrément.

Cette analyse d'impact doit également comporter une estimation du montant total de l'exposition au risque à l'issue de la procédure de résolution.

2.1.3 Préparation de la décision de mise en œuvre de l'ACPR

Conformément à l'article 29 du Règlement MRU et de l'article L. 612-1 IV du CMF, l'ACPR en sa qualité d'autorité de résolution nationale prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du CRU en exerçant les pouvoirs que lui confère le droit français transposant la Directive BRRD.

Principaux éléments de la décision de l'ACPR (National Implementing Act)

La décision de l'ACPR mettant en œuvre la décision du CRU inclura entre autres les éléments suivants, suivant les instructions du CRU dans sa décision relative au dispositif de résolution applicable à l'établissement :

³⁷ [Enhancing the credibility of the EU bail-in design: the example of the treatment of discretionary exclusions | Banque de France \(banque-france.fr\)](#).

- Des informations concernant l'établissement mis en résolution
- Le résultat de la valorisation
- Le détail des outils de résolution utilisés (ici le choix du renflouement interne)
- La date effective de l'entrée en résolution et le destinataire de cette décision
- Les pourcentages de réduction de chaque rang d'engagements de la hiérarchie des créanciers
- Les pourcentages de conversion, le cas échéant, de chaque rang d'engagements dans la hiérarchie des créanciers en respectant l'ordre de priorité des créances
- En cas de conversion, les taux de conversion des instruments concernés en fonds propres pour chaque rang de la hiérarchie des créanciers (voir **ENCADRÉ 1**)
- La valeur nominale des titres de capital ou autres titres de propriété issues de la conversion
- Le cas échéant, pour chaque rang de la hiérarchie des créanciers affecté par la mesure de renflouement interne, les modalités de distribution des Bons pour compenser les créanciers affectés par le différentiel entre la valorisation provisoire et la valorisation définitive
- Si pertinent, des informations détaillées sur les modalités de suspension des échanges (en annexe, la liste des titres concernés par cette suspension)
- Si pertinent, la suspension des paiements d'intérêts ou dividendes et autres opérations sur titres concernées non encore dénouées (*in-flight transactions*).
- La date d'enregistrement (*record date*), à laquelle les positions seraient figées pour identifier les investisseurs affectés par la réduction et la conversion des titres
- La liste des engagements concernés par le renflouement interne
- Si pertinent, la liste des engagements concernés par une exclusion discrétionnaire
- Les pouvoirs de résolution de l'ACPR
- Le cas échéant, l'application du pouvoir de réduction et de conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles³⁸,
- Les nominations nécessaires à la mise en œuvre du renflouement interne
- Le cas échéant, l'agent payeur (ou les agents payeurs), qui sera *a priori* l'agent payeur habituel de l'établissement

Les annexes pourront notamment comporter :

- la liste des titres concernés par la suspension des échanges
- la liste des titres concernés par la suspension des paiements, droits et engagements
- la liste des éventuelles exclusions discrétionnaires

³⁸ Conformément à l'article L. 613-55 du CMF.

ENCADRÉ 1 – Le taux de conversion utilisé par l'autorité de résolution et le concept de *No Creditor Worse Off*

Aux termes de l'article 50 BRRD (transposé à l'article L 613-55-7 du CMF), les autorités de résolution peuvent appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements en respectant la hiérarchie des créanciers.

Le respect de cette hiérarchie impose une contrainte aux autorités en ce qui concerne la différenciation du taux de conversion selon les rangs de priorité : le taux de conversion applicable aux éléments de passif qui sont considérés comme étant de premier rang en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité doit être supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés. L'ABE a émis des orientations³⁹ sur la définition des taux de conversion.

Lorsqu'un créancier d'un rang de priorité X risque de subir dans le cadre d'une procédure de résolution des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité – **risque de No Creditor Worse Off** (NCWO) –, les autorités peuvent modérer ou annuler ce risque en attribuant plus d'actions aux créanciers de ce rang de priorité et moins d'actions aux créanciers de rang inférieur. Ce surplus d'actions rehausse en effet la valeur retirée par un créancier de rang X dans le cadre d'une procédure de résolution comparativement à une liquidation. En supposant que le taux de conversion, est par défaut, de 1 : 1 pour tous les instruments de passifs (1 euro d'un instrument de passif donne droit à 1 euro d'action), cette réallocation d'actions pour minimiser le risque de NCWO se traduit par un taux de conversion supérieur à 1 au rang X de la hiérarchie des créanciers et par un taux de conversion inférieur à 1 au rang inférieur/subordonné.

Effets de la décision

- Effet immédiat de la décision
- Effets des mesures de renflouement interne

Il convient de rappeler qu'en vertu des articles L. 613-55-11 et L. 613-55-12 du CMF, l'effet juridique de la mesure de réduction et de conversion est immédiat et n'est conditionné à aucune formalité supplémentaire. Sa mise en œuvre opérationnelle est cependant nécessaire auprès des CSD teneurs de compte d'émission et des autres acteurs.

Conformément à l'article L613-55-11 du CMF, les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet de plein droit et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la procédure de résolution ainsi qu'aux créanciers et détenteurs de titres de capital ou autres titres de propriété affectés.

³⁹ [Guidelines on the rate of conversion \(EBA-GL-2017-03\)_FR.pdf \(europa.eu\)](#).

Le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif réduit à zéro, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où la mesure de résolution est mise en œuvre en application de l'article L. 613-55 du CMF, sont réputés éteints en capital et intérêts.

Les modalités de communication

Aux termes de l'article L. 613-58 du CMF, l'ACPR doit notifier sans délai la décision du collège de résolution mettant en œuvre la mesure de résolution décidée par le CRU. Dès lors, le collège de résolution de l'ACPR devra notifier sa décision aux acteurs et autorités suivants :

- Établissement⁴⁰ soumis à la procédure de résolution
- Ministre chargé de l'économie et des finances
- Commission européenne
- Banque centrale européenne
- Comité européen du risque systémique
- Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des marchés financiers et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles⁴¹
- Banque de France
- Autorité des marchés financiers
- Haut conseil de stabilité financière
- Collège de supervision de l'ACPR
- Fonds de garantie des dépôts et de résolution
- Opérateurs des systèmes (système de paiement, système de règlement de titres, chambre de compensation), auxquels l'établissement en résolution participe, si applicable
- L'autorité compétente (ou les, si plusieurs) d'un État membre de l'UE dans lequel l'entreprise en résolution a établi une succursale
- FRU
- L'autorité de surveillance sur base consolidée, si applicable
- L'autorité de résolution au niveau du groupe, si applicable

Une fois communiquée aux organes compétents de l'entité en résolution, il revient à ces derniers de se préparer (éventuellement *via* leurs agents payeurs) aux opérations sur titres induites par les mesures de réduction et de conversion en procédant aux diligences nécessaires auprès des CSD teneurs de compte d'émission des instruments concernés.

Conformément à l'article L. 613-58-III du CMF, le collège de résolution de l'ACPR publie sur le site internet de l'ACPR sa décision ou un communiqué présentant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail.

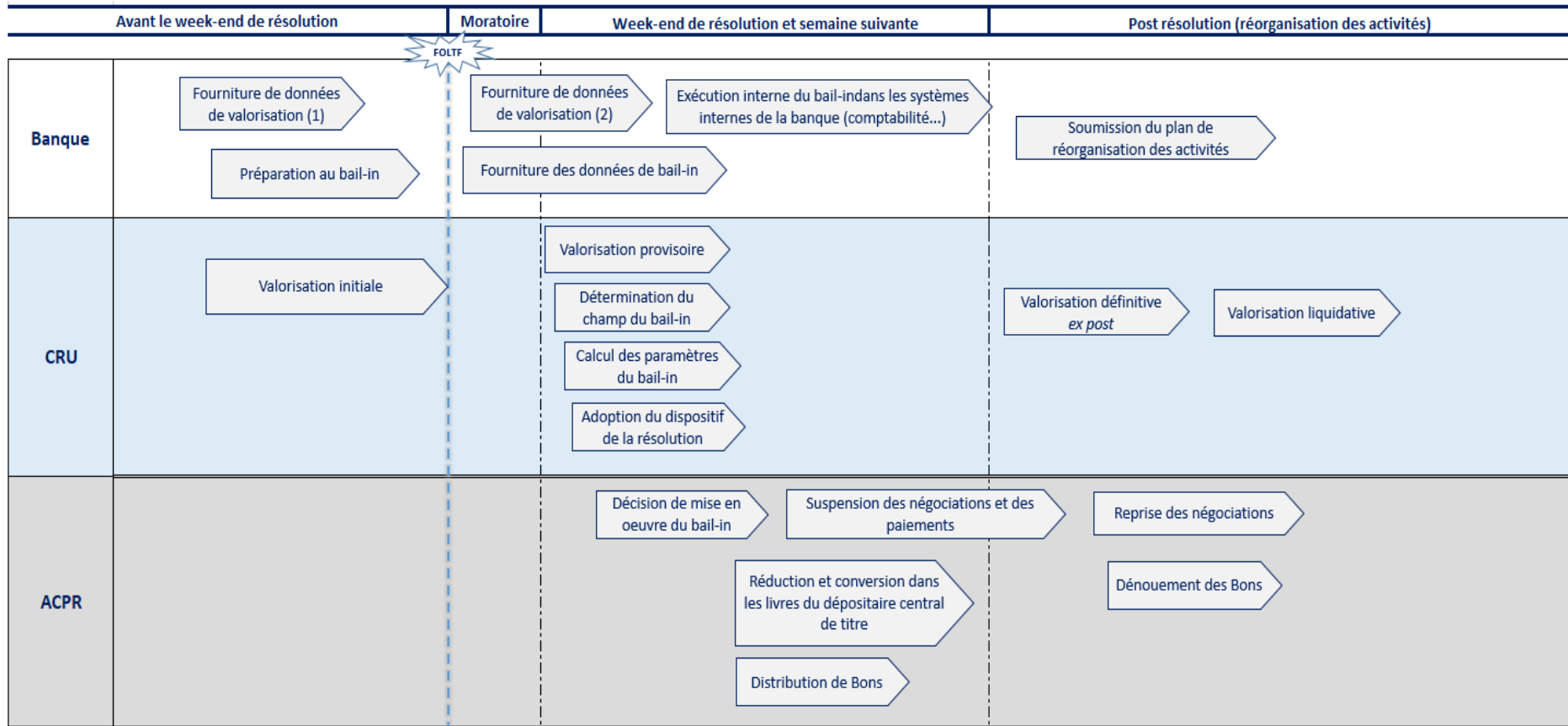
La publication est faite en contrepoint de la décision du CRU que l'ACPR mettra en œuvre.

⁴⁰ Pour un groupe mutualiste, la notification s'adresse à l'organe central, qui a la charge de la transmettre aux entités pertinentes du groupe.

⁴¹ Pour cette dernière autorité, uniquement si l'établissement en résolution possède des activités d'assurance.

Le graphique ci-dessous illustre de manière simplifiée l'enchaînement des grandes étapes du renflouement interne détaillées en section 1 (aspects généraux) et en section 2 (préparation de la décision de mise en œuvre du renflouement interne et exécution externe).

GRAPHIQUE 1 – Chronogramme générique de la mise en œuvre du renflouement interne (établissement sous compétence du CRU)



Note : aux termes de l'article 33 bis BRRD, sous certaines conditions, les autorités de résolution ont le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement bancaire défaillant est partie. Cette période de « moratoire » s'étend de la publication de l'avis de suspension jusqu'à minuit à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication. Cette période peut notamment être nécessaire en amont du week-end de résolution en vue de limiter le risque de fuite de certains engagements utilisables pour un renflouement interne.

2.2 Procédures opérationnelles applicables à l'exécution externe du renflouement interne

L'ACPR en tant qu'autorité de résolution nationale française est responsable de l'exécution de la décision de mise en œuvre du renflouement interne prise par le CRU. Cette exécution est dite « externe », au sens où elle ne relève pas de procédures internes à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

L'exécution des scénarios de référence (voir partie 1.3 ci-dessus) se décompose en plusieurs étapes. Chaque étape correspond à l'intervention d'une partie prenante à un stade de l'exécution du renflouement interne. Les étapes sont articulées chronologiquement à partir de la transmission à l'entité de résolution de la décision du Collège de résolution de l'ACPR.

TABLEAU 1 – Tableau chronologique des procédures opérationnelles applicables pour l'exécution externe du renflouement interne

Chronologie 42 (journée calendaire)	Descriptif	Correspondance avec les étapes ci-dessous
Entre vendredi soir et J (dimanche)	Sur la base des informations et données relatives à la valorisation de l'actif de la banque (notamment <i>Valuation Data Set</i>) et à son passif (<i>Bail-in Data Set</i>), les autorités de résolution (CRU/ACPR) définissent les paramètres du renflouement interne (liste des instruments affectés par la mesure de renflouement interne, pouvoirs de l'ACPR, éventuelles suspensions, taux de réduction...) et préparent en parallèle la décision d'entrée en résolution (CRU) ainsi que la décision de mise en œuvre de cette dernière (ACPR).	Néant
J (dimanche)	Le Collège de résolution de l'ACPR décide de mettre en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU à l'égard de l'établissement/groupe bancaire mis en résolution.	La décision prise par le Collège de résolution de l'ACPR est le point de départ de l'enchaînement des étapes
J à J+1 (avant l'ouverture des marchés)	<p>Notification à l'établissement⁴³ de la décision prise par le Collège de résolution de l'ACPR mettant en œuvre la décision du CRU d'entrée en résolution.</p> <p>Notification à Euroclear France et à l'entreprise de marché (Euronext) de la décision prise par le Collège de résolution de l'ACPR mettant en œuvre la décision du CRU d'entrée en résolution.</p> <p>Publication, avant l'ouverture des marchés, de la décision de l'ACPR mettant en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU.</p> <p>Sur instruction de l'AMF, avant l'ouverture des marchés (sur la base d'une notification préalable de l'ACPR à l'AMF), Euronext suspend la négociation des titres émis par l'établissement en résolution.</p>	<p>Étape 1 :</p> <p>Notifications de la décision prise le Collège de résolution de l'ACPR mettant en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU aux différentes parties prenantes</p>
J+1 (lundi)	<p>Lundi matin, les effets des décisions des autorités sont publiés y compris, le cas échéant, la nomination de l'agent payeur désigné.</p> <p>Notification par l'émetteur à l'Agent Payeur [nommé, le cas échéant, par l'ACPR] de la décision prise par le Collège de résolution de l'ACPR et de la notice opérationnelle le cas échéant</p>	Étape 2 : Suspension des négociations

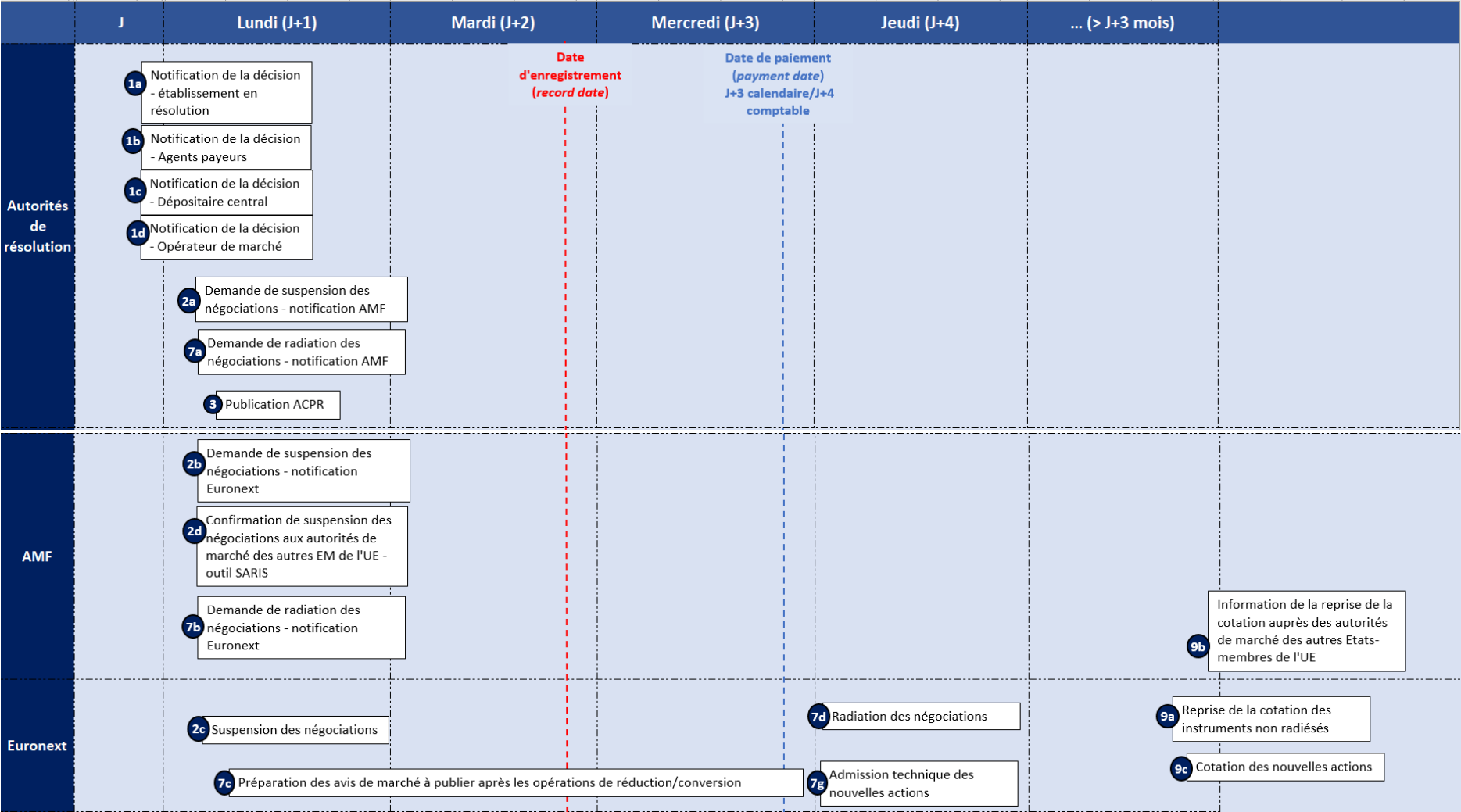
⁴² La notion de week-end de résolution n'a qu'une valeur illustrative et pédagogique. La décision de mise en œuvre du renflouement interne peut être prise hors d'un week-end. En ce cas, J ne correspondrait pas au dimanche.

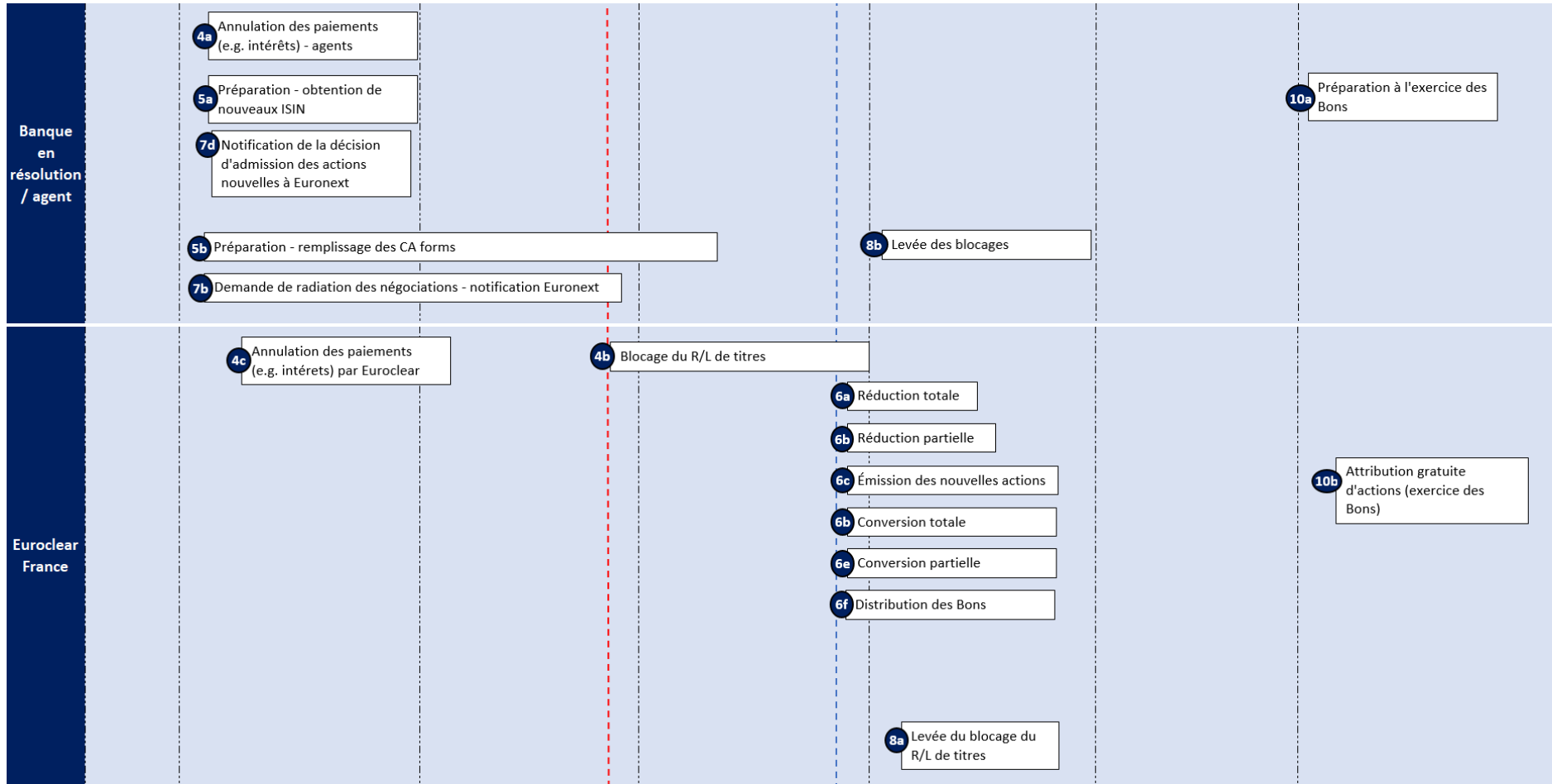
⁴³ Pour un groupe mutualiste, la notification concerne l'organe central, qui a la charge de la transmettre aux entités pertinentes du groupe.

	<p>Les agents payeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparent les formulaires d'opération sur titre et les formulaires complémentaires (formulaires dynamiques) nécessaires à la suspension des paiements des intérêts et à l'exécution des opérations de renflouement interne. - communiquent à Euroclear France les formulaires dynamiques permettant la création des nouveaux ISIN nécessaires aux opérations de conversion et au renseignement des formulaires d'opération sur titre relatifs à la conversion (EXOF et BONU). En retour, Euroclear France communique aux agents payeurs ces nouveaux ISIN. 	<p>Étape 3 : Publication des effets de la décision du CRU et de celle de l'ACPR</p> <p>Étape 4 : Annulation des paiements</p> <p>Étape 5 : Préparation de l'établissement et de ses agents payeurs</p>
<p>J+2 (mardi)</p>	<p>En fin de journée comptable, Euroclear France arrête les enregistrements dans ses livres afin d'identifier les détenteurs de titres qui seront affectés par les opérations sur titres (OST) associées au renflouement interne (date d'enregistrement ou <i>record date</i>).</p> <p>Euroclear France procède manuellement au blocage des dénouements/règlements-livraisons des instruments affectés par le renflouement interne.</p> <p>Le cas échéant, en plus des formulaires d'opération sur titre, les éléments nécessaires (documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse, etc.) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché ont été communiquées à Euronext.</p> <p>Euronext fait paraître ses notices de marché afin d'informer la place des mesures prises par les autorités de résolution (radiation, réduction, conversion et admission).</p>	<p>Étape 4 :</p> <p>Blocage du règlement-livraison des titres</p> <p>Étape 6 :</p> <p>Réduction et conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles par Euroclear France (<i>record date</i>)</p> <p>Étape 7 :</p> <p>Communication à Euronext des opérations sur titres qui seront exécutées</p>
<p>J+3 (mercredi)</p>	<p>Les formulaires d'opération sur titre sont communiqués à Euroclear France et à Euronext en même temps (au plus tard à J+3 midi, soit mercredi matin).</p> <p>Les OST sont exécutés dans les livres d'Euroclear France (date de paiement ou <i>payment date</i>, correspond d'un point de vue comptable à J+4). D'un point de vue opérationnel, les opérations de renflouement interne ont donc été menées à bien. Le cas échéant, des Bons sont distribués dans le cadre du mécanisme de compensation.</p>	<p>Étape 6 :</p> <p>Réduction et conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles par Euroclear France (<i>payment date</i>)</p>

<p>J+4 (jeudi)</p>	<p>Les OST ont été reflétées dans les systèmes d'Euronext. D'un point de vue opérationnel, les instruments pertinents sont radiés, partiellement réduits et/ou font l'objet d'une admission technique dans les systèmes d'Euronext (en cas de conversion).</p> <p>Sur demande de l'autorité de résolution, le blocage des dénouements/règlements-livraisons est levé. Pour les instruments partiellement soumis à une mesure de renflouement interne (réduction partielle et/ou conversion partielle), les instructions de paiement sont relancées par les agents payeurs.</p> <p>Les titres admis à la négociation qui ont disparu à l'issue des opérations de renflouement interne (réduction totale ou conversion totale) sont radiés par Euronext (notification ACPR à AMF, notification AMF à Euronext pour exécution).</p>	<p>Étape 7 : Reflet/enregistrement dans les systèmes d'Euronext des OST</p> <p>Étape 8 : Levée du blocage des dénouements/ règlements-livraisons de titres et relance des instructions de paiement</p>
<p>Après J+4</p>	<p>Bien plus tard (probablement après 3 mois) :</p> <p>Les négociations sur les titres non radiés reprennent (levée des suspensions sur la base d'une notification ACPR à l'AMF et d'une notification de l'AMF à Euronext pour exécution).</p> <p>Les nouvelles actions créées par les opérations de conversion sont admises à la négociation et sont cotées (sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord ou le consentement de l'émetteur ou des investisseurs ni de procéder aux mesures de publicité, y compris la publication préalable d'un prospectus).</p> <p>Après la reprise des cotations des nouvelles actions, le cas échéant, les agents payeurs communiquent à Euroclear France les instructions nécessaires pour le dénouement des Bons et les créanciers excessivement affectés par le renflouement interne se voient attribuer gratuitement des actions de l'entité de résolution.</p>	<p>Étape 9 : Reprise des négociations</p> <p>Étape 10 : Mécanisme de compensation</p>

GRAPHIQUE 2 – Chronogramme des procédures opérationnelles applicables pour l'exécution externe du renflouement interne





Étape 1 : Notifications aux différentes parties prenantes de la décision prise par le Collège de résolution de l'ACPR, mettant en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU

⚠ L'attention des acteurs est attirée sur les dispositions prévues par la réglementation européenne relative aux abus de marché eu égard aux risques notables pouvant résulter de la transmission d'informations privilégiées avant même que le marché en soit informé et la suspension des négociations effective.

À ce titre, les intervenants doivent notamment s'appuyer sur des procédures assurant l'intégrité et la confidentialité d'une telle communication et établir une liste d'initiés.

Étape 1a : Notification de la décision, prise par le Collège de résolution de l'ACPR mettant en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU, à l'établissement/groupe bancaire mis en résolution

Cette étape marque le début de l'exécution du renflouement interne. Elle intervient à l'issue de l'adoption par le CRU en session exécutive étendue du dispositif de résolution, prévoyant la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne et de l'instruction de mise en œuvre adressé à l'ACPR.⁴⁴ La décision du CRU ainsi que la décision de l'ACPR (qui aura été préparée en parallèle de la décision du CRU) seront notifiées à l'établissement.

Chronologie	J à J+1
Responsable(s) de l'exécution	Collège de résolution de l'ACPR.
Flux de données entrant	Décision d'entrée en résolution du CRU via la plateforme de gestion de crise du CRU.
Opérations exécutées	<p>Le CRU communique sa décision d'entrée en résolution au secrétariat général du collège de résolution de l'ACPR qui préparera un projet de décision de mise en œuvre.</p> <p>Ce projet précisera les éléments mentionnés à la section 2 (Décision de mise en œuvre du renflouement interne par l'ACPR).</p> <p>Le collège de résolution adopte en séance extraordinaire ce projet de décision. Il est possible de délibérer à distance (par consultation écrite ou téléconférence).</p> <p>Une fois la décision signée par le Président du collège de résolution, le secrétariat général du collège de résolution notifie cette décision non seulement à l'établissement soumis à la procédure de résolution mais aussi aux différentes parties</p>

⁴⁴ Sur la base, le cas échéant d'une décision commune au sein du collège des autorités de résolutions.

	prenantes listées au II de l'Article L. 613-58 II du CMF, par un moyen permettant de s'assurer de la date de réception.
Flux de données sortant	Décision de l'ACPR mettant en œuvre la décision du CRU.
Destinataire	L'entité de résolution.
Risques/blocages	

Étape 1b : Notification de la décision aux agents payeurs

Cette étape a lieu une fois que l'établissement a analysé la décision qui lui a été notifiée par le CRU/l'ACPR. L'établissement notifie cette décision à l'agent qui est nommé dans la décision de l'ACPR. Cet agent payeur devrait être, sauf circonstances exceptionnelles, l'agent payeur habituel de l'établissement et il est donc indispensable que l'établissement fournisse cette information aux autorités pendant la phase de préparation de leur décision.

Chronologie	J à J+1
Responsable(s) de l'exécution	ACPR / Émetteur (notice opérationnelle).
Flux de données entrant	Plateforme Ready for Crisis (R4C) du CRU. Décision de mise en œuvre + fichier d'instruction de l'émetteur.
Opérations exécutées	Communication d'informations + Accusé réception par l'Agent Payeur.
Flux de données sortant	Email ou autre. Décision de mise en œuvre + fichier d'instruction de l'émetteur.
Destinataire	Agent payeur.
Risques/blocages	La notification doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des opérations dans le cadre du renflouement interne par l'agent payeur.

Étape 1c : Notification de la décision au dépositaire central de titres (Euroclear France)

L'autorité de résolution, l'émetteur et/ou le mandataire désigné notifie également Euroclear France de la décision. Ainsi, Euroclear France peut prendre connaissance des instructions de l'autorité de résolution.

Chronologie	J à J+1
Responsable(s) de l'exécution	ACPR
Flux de données entrant	Lettre de l'autorité de résolution – Décision de Mise en Œuvre

Opérations exécutées	Euroclear France prend connaissance des instructions de l'autorité de résolution pour la mise en œuvre du renflouement interne. Information par Capinews (préparée par l'agent et diffusée par Euroclear à la demande de l'agent) et NewsFlash.
Flux de données sortant	E-mail ou autre Les participants d'Euroclear France ainsi que les clients abonnés à ce service reçoivent le Capinews ou Newsflash publié.
Destinataire	Agent Clients abonnés à Capinews ou Newsflash
Risques/blocages	

Étape 1d : Notification de la décision à l'opérateur de marché

Afin que l'opérateur de marché (en l'occurrence Euronext) puisse se préparer à suspendre les négociations, il est opportun (mais non obligatoire) de lui notifier la décision de l'ACPR suffisamment en amont.

Chronologie	J à J+1
Responsable(s) de l'exécution	de ACPR
Flux de données entrant	Notification(s) mail adressée(s) à l'opérateur de marché contenant : - Copie de la décision de résolution de l'ACPR
Opérations exécutées	Préparation de la communication d'Euronext pour la suspension des négociations via avis de marché.
Flux de données sortant	Néant
Risques/blocages	Néant

Étape 2 : Suspension de la négociation des titres émis par l'établissement/le groupe bancaire en résolution

Cette étape traite des procédures nécessaires à la suspension des négociations sur les plateformes de négociation françaises des titres de l'établissement sujet à une procédure de résolution.

Étape 2a : Demande de suspension adressée à l'AMF par le Collège de résolution (article L613-56-6 CMF)

Le Collège de résolution de l'ACPR prend la décision (au sein de sa décision de mise en œuvre du dispositif de résolution adopté par le CRU ou dans une décision *ad hoc*) de suspendre les échanges de tout ou partie des instruments financiers de l'établissement concerné admis à la négociation en France. Le Collège de résolution doit ensuite adresser à l'AMF une demande de faire procéder à cette suspension. Cette notification, adressée à la Présidente de l'AMF, selon le modèle défini entre l'AMF et l'ACPR, comporte notamment : la liste précise des instruments financiers visés par la décision de suspension du Collège (notamment leur ISIN), la durée de suspension demandée, la liste des plateformes situées en France sur lesquelles les titres concernés sont négociés et toutes autres conditions particulières.

Chronologie	J à J+1 (Au plus tard lundi - le jour de suspension visé - 7h).
Responsable(s) de l'exécution	ACPR.
Flux de données entrant	Instruction du CRU de mise en œuvre par l'ACPR de sa décision.
Opérations exécutées	Demande adressée par l'ACPR à l'AMF de suspendre, sur décision du Collège de résolution, tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.
Flux de données sortant	Notification adressée à la Présidente de l'AMF, selon le modèle défini entre l'AMF et l'ACPR, comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La liste précise des instruments financiers visés par la décision de suspension du Collège de résolution (notamment ISIN) ; - La durée de suspension demandée à ce jour ; - La liste des plateformes situées en France sur lesquelles les titres concernés sont négociés ; - Toutes autres conditions particulières.
Risques/blocages	Identification exhaustive de la liste des plateformes situées en France sur lesquelles les titres concernés sont négociés.

Étape 2b : Notification par l'AMF de la décision de suspension à Euronext

À la suite de la réception de la demande du Collège de résolution de l'ACPR, l'AMF demande à Euronext de procéder sans délai à la suspension des titres concernés. L'AMF, en application de ses pouvoirs propres issus du droit commun (article L420-10-I du code monétaire et financier), peut décider d'étendre la demande de suspension à tout ou partie des instruments financiers de l'établissement mis en résolution qui n'auraient pas été explicitement visés dans

la notification de l'ACPR dans le cas où elle estimerait être dans une situation de non communication d'information(s) privilégiée(s). Cette notification reprend l'ensemble des éléments qui figurent dans celle de l'ACPR (voir étape 2a ci-dessus).

Chronologie	J à J+1 (au plus tard lundi, le jour de suspension visé, 8h)
Responsable(s) de l'exécution	AMF
Flux de données entrant	Notification de l'ACPR à l'AMF de suspendre, sur décision du Collège de résolution, tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.
Opérations exécutées	L'AMF demande à Euronext de procéder sans délai à la suspension des titres concernés. L'AMF, en application de ses pouvoirs propres issus du droit commun (article L420-10-I du code monétaire et financier), peut décider d'étendre la demande de suspension à tout ou partie des instruments financiers de l'établissement mis en résolution qui n'auraient pas été explicitement visés dans la notification de l'ACPR dans le cas où elle estimerait être dans une situation de non communication d'information(s) privilégiée(s).
Flux de données sortant	Notification de l'AMF adressée à Euronext, selon le modèle défini entre l'AMF et Euronext, comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La liste précise des instruments financiers visés par la décision de suspension du Collège de résolution (notamment ISIN) ; - La durée de suspension demandée à ce jour ; - Le cas échéant, la liste des instruments financiers supplémentaires dont l'AMF demande la suspension en application de son pouvoir propre ; - Toutes autres conditions particulières.
Risques/blocages	Envoi tardif de la demande de suspension du Collège de résolution à l'AMF pouvant mener à une suspension de cotation post ouverture du marché. La suspension sur les plateformes de négociation en parallèle d'Euronext.

Étape 2c : Suspension des négociations par Euronext

Après réception de la notification de l'AMF, Euronext procède à la suspension de cotation effective des instruments couverts par cette demande et le confirme par retour de mail à l'AMF. Euronext diffuse également un avis de marché annonçant les termes de la suspension de cotation.

Chronologie	J+1 (Au plus tard à 8 heures, le jour de suspension visé)
Responsable(s) de l'exécution	Euronext
Flux de données entrant	<p>Notification de l'AMF adressée à la Présidente d'Euronext, selon le modèle défini entre l'AMF et Euronext, comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste précise des instruments financiers visés par la décision de suspension du Collège de résolution (notamment ISIN) ; - La durée de suspension demandée à ce jour ; - Le cas échéant, la liste des instruments financiers supplémentaires dont l'AMF demande la suspension en application de son pouvoir propre ; - Toutes autres conditions particulières.
Opérations exécutées	Euronext procède à la suspension de cotation effective des instruments couverts par la demande adressée par l'AMF.
Flux de données sortant	<p>Euronext confirme par retour de mail la suspension effective des instruments à l'AMF.</p> <p>Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la suspension de cotation.</p>
Risques/blocages	Envoi tardif de la demande de suspension à Euronext pouvant mener à une suspension de cotation post ouverture du marché.

Étape 2d : L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la demande de suspension réalisée

L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la demande de suspension réalisée au travers de l'outil européen SARIS.

Les autres autorités peuvent sur cette base décider à leur tour de suspendre les titres financiers de l'établissement concerné sur leur marché.

Chronologie	J+1 (Le jour de suspension visé, dès que possible après la notification à Euronext)
Responsable(s) de l'exécution	AMF
Flux de données entrant	<p>Demande adressée par l'ACPR à l'AMF de suspendre, sur décision du Collège de résolution, tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.</p>

Opérations exécutées	<p>L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la demande de suspension réalisée au travers de l'outil européen SARIS.</p> <p>Les autres autorités peuvent sur cette base décider à leur tour de suspendre les titres financiers de l'établissement concerné sur leur marché.</p>
Flux de données sortant	Notification dans l'outil SARIS.
Risques/blocages	<p>Indisponibilité technique de l'outil (une procédure de back-up par e-mail existe) ou envoi tardif de l'information dans l'outil SARIS ou consultation tardive de l'outil par l'autorité concernée pouvant mener, le cas échéant, à une suspension de cotation post ouverture du marché au sein d'un ou plusieurs États-Membre.</p> <p>Il convient de noter que l'outil SARIS ne prévoit pas aujourd'hui le cas de la résolution comme un motif de suspension, mais les services de l'AMF estiment que cela ne devrait pas opérationnellement poser des difficultés.</p>

Étape 3 : Publication des effets de la décision du CRU et celle prise par le Collège de résolution de l'ACPR mettant en œuvre la décision d'entrée en résolution du CRU

Cette étape traite de l'information publique à communiquer en ce qui concerne l'entrée en résolution de l'établissement. Pour cela, la direction de la résolution rédige un communiqué présentant les effets de la mesure de résolution (et, si applicable, les effets d'autres mesures comme le moratoire) et l'envoi à l'unité communication de l'ACPR, afin qu'il soit publié au registre officiel de l'ACPR, accessible sur son site internet.

Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que la publication de ce communiqué se fasse en même temps que les notifications aux autres autorités et parties prenantes, et que toutes les étapes décrites ci-dessus (étapes 1 à 3) soient réalisées avant l'ouverture des marchés.

Chronologie	J+1 (lundi matin avant l'ouverture des marchés. En cas de négociation sur plusieurs places il faut tenir compte du fuseau horaire)
Responsable(s) de l'exécution	Le CRU, le collège de résolution de l'ACPR, Unité Communication de l'ACPR.
Flux de données entrant	Décision de mise en œuvre de l'ACPR.
Opérations exécutées	La direction de la résolution rédige un communiqué présentant les effets de la mesure de résolution (si applicable, précision

	des effets du moratoire, etc.) et l'envoi à l'unité communication de l'ACPR. Ce communiqué est publié au registre officiel de l'ACPR, accessible sur le site internet de l'ACPR.
Flux de données sortant	Communiqué d'entrée en résolution sur le site internet de l'ACPR.
Risques/blocages	Il faudrait que la publication de ce communiqué se fasse en même temps que les notifications aux autres autorités et parties prenantes.

Étape 4 : Annulation des paiements (intérêts, remboursement du principal...) et blocage des dénouements / règlements-livraisons de titres et suspension du paiement des intérêts, si nécessaire

Les intérêts courus jusqu'à la date de la décision d'entrée en résolution du CRU et de la décision de mise en œuvre du Collège de résolution peuvent être réduits ou convertis dans le cadre du renflouement interne. Dès lors, ces intérêts courus qui auraient fait l'objet de l'annonce d'une date de paiement située à la date des décisions ou juste après cette date doivent faire l'objet d'une annulation de paiement. En contrepoint, dès le dénouement des derniers règlements-livraisons de titres engagés juste avant la date des décisions (le vendredi en cas d'un week-end de résolution), le règlement-livraison des titres doit être bloqué pour permettre la cristallisation des positions sujettes aux opérations de réduction et/ou de conversion. Cette partie comprend les étapes relatives à ces deux opérations.

ENCADRÉ 2 – Le caractère *bail-inable* des intérêts courus échus et l'annulation des paiements des intérêts

Pour rappel :

- Intérêts courus échus : intérêts, dont la date d'échéance (du coupon), à la date de la décision de mise en œuvre du renflouement interne (J), est passée, i.e. une annonce de paiement et une date de paiement a été confirmée.
- Intérêts courus non échus (*accrued interest* en anglais) : à la date de la décision de mise en œuvre du renflouement interne (J), la date d'échéance du coupon dû est future.

Dans la pratique, les annonces de paiement sont faites plusieurs jours avant la date d'échéance du coupon avec des formulaires d'opération sur titre INTR. Ces annonces permettent une synchronisation entre la tombée du coupon et le paiement de l'intérêt (date d'échéance du coupon = date de paiement). Un intérêt échu est donc systématiquement payé à la date d'échéance du coupon. Dans la mesure où ces intérêts échus ont été payés à la date du renflouement interne, ils ne peuvent plus être soumis au renflouement interne.

Néanmoins, dans le cadre du scénario de crise menant à la résolution, l'entité de résolution peut avoir manqué le paiement d'intérêts échus à la date de renflouement interne.

La position de l'ACPR est de considérer que les intérêts échus non payés qui ont fait l'objet d'une instruction de paiement ne représentent pas un engagement ayant une échéance résiduelle de

moins de sept jours envers les systèmes ou opérateurs de système ou leurs participants : les intérêts échus qui ont déjà fait l'objet d'un ordre de paiement ou prévus jusqu'à J+7 de la date de résolution ne sont donc pas exclus du renflouement interne au titre de l'article 44(2)(f) BRRD. Ces intérêts échus représentent économiquement et juridiquement un engagement vis-à-vis des détenteurs des titres concernés et sont donc *bail-inables*. **Les intérêts courus non payés, qu'ils soient échus ou non à la date de la décision de mise en œuvre du renflouement interne, sont donc *bail-inables* et seront *bail-inés*.**

Le renflouement interne de ces intérêts courus échus est précédé de l'annulation des instructions de paiement de ces intérêts.

Dans la pratique, certains agents payeurs envoient un appel de fond à l'émetteur dès 5 jours ouvrés avant la date de paiement prévue. Toutefois, l'agent payeur a toujours la possibilité de bloquer le paiement aux intermédiaires, en ne validant pas le feu vert le jour de paiement (validation qui se fait dans EC4S). L'annulation des paiements prévus jusqu'à J+5 et qui auraient déjà été annoncés ne présente donc pas de difficulté opérationnelle.

Trois cas de figure peuvent être distingués selon la position relative de la date de paiement par rapport à la date de la décision de mise en œuvre du renflouement interne :

1. Si la date de paiement est passée (intérêts courus échus non payés) :

En cas de réduction, la réduction des intérêts se fait en deux étapes logiques :

- L'annulation du paiement des intérêts par l'annulation du 1er formulaire d'opération sur titres INTR : cette annulation se fait au moyen de la communication à Euroclear France du même formulaire d'opération sur titres, reprenant les mêmes données mais avec un statut Withdrawal (WITH) et en ajoutant les références COAF et CORP.
- Si la réduction est partielle, la relance du paiement des intérêts reflétant le renflouement interne d'une partie du montant initial des intérêts échus : cette relance se fait au moyen de l'envoi d'un nouveau formulaire d'opération sur titres (statut Creation) avec les nouvelles données.

En cas de conversion, le renflouement interne des intérêts courus peut être décomposé en trois étapes logiques :

- (i) le paiement des intérêts doit être annulé via l'envoi d'un formulaire d'opération sur titres INTR.
- (ii) le montant des intérêts courus doit en contrepoint être ajouté en montant du principal, pour calculer le nombre d'actions – qui sera spécifié dans un formulaire d'opération sur titres de conversion – à créer.
- (iii) si la conversion est partielle, le paiement des intérêts doit être relancé, en reflétant la réduction partielle d'une partie du montant initial des intérêts échus : cette relance se fait au moyen de l'envoi d'un nouveau formulaire d'opération sur titres (statut Creation) avec les nouvelles données.

2. Si la date de paiement est postérieure au renflouement interne mais assez proche de cette date pour qu'un formulaire d'opération sur titres de paiement d'intérêt ait déjà été envoyé (intérêts courus non échus) :

En cas de réduction, deux options sont possibles :

- Comme dans le cas précédent, l'annulation du 1er formulaire d'opération sur titres INTR envoyé en communiquant à Euroclear France le même formulaire d'opération sur titres reprenant les mêmes données mais avec un statut Withdrawal (WITH) et en ajoutant les références COAF et CORP. Puis, en cas de réduction partielle, la relance du paiement des intérêts ajustés à hauteur de la réduction au moyen de l'envoi d'un nouveau formulaire d'opération sur titres (statut Creation) avec les nouvelles données.
- Ou bien l'envoi d'un formulaire d'opération sur titres en statut Update, reprenant le COAF et le CORP du 1er formulaire d'opération sur titres en modifiant directement le montant unitaire. Puis, en cas de réduction partielle, la relance du paiement des intérêts ajustés à hauteur de la réduction au moyen de l'envoi d'un nouveau formulaire d'opération sur titres (statut Creation) avec les nouvelles données.

En cas de conversion, le renflouement interne des intérêts courus peut être décomposé en trois étapes logiques :

- (i) le paiement des intérêts doit être annulé via l'envoi d'un formulaire d'opération sur titres INTR.
- (ii) Le montant des intérêts courus doit en contrepoint être ajouté en montant du principal, pour calculer le nombre d'actions – qui sera spécifié dans un formulaire d'opération sur titres de conversion – à créer.
- (iii) si la conversion est partielle, le paiement des intérêts doit être relancé, en reflétant la réduction partielle d'une partie du montant initial des intérêts échus : cette relance se fait au moyen de l'envoi d'un nouveau formulaire d'opération sur titres (statut Creation) avec les nouvelles données

3. Si la date de paiement est postérieure au renflouement interne sans qu'une instruction/formulaire d'opération sur titres n'ait été encore envoyée (par exemple, date de paiement trois mois après le renflouement interne) :

Dans ce cas de figure, aucune instruction de paiement n'a été envoyée et il n'y a donc pas d'étape préalable liée à l'annulation des paiements d'intérêts.

En cas de réduction, il n'y a rien à faire d'un point de vue opérationnel. L'effet juridique de la décision de renflouement interne est de réduire de X% le montant des intérêts courus, ce qui sera reflété lors du paiement post renflouement interne (par exemple trois mois après) des intérêts courus, à la date d'échéance.

En cas de conversion, le montant des intérêts courus doit seulement être ajouté au montant du principal, pour calculer le nombre d'actions à distribuer aux créanciers convertis.

Étape 4a : Annulation des paiements relatifs aux titres (notamment des intérêts) : rôle des agents payeurs

L'agent payeur doit adresser à Euroclear France un Formulaire d'Opération sur Titres annulant les paiements planifiés, notamment ceux des intérêts qui seraient affectés par les mesures de renflouement interne. En revanche, si aucun Formulaire d'Opération sur Titres n'avait été envoyé pour annoncer la date de paiement, il suffit que l'agent payeur s'abstienne de donner son feu vert.

Chronologie	J+1
Responsable(s) de l'exécution	Agent payeur.
Flux de données entrant	Décision de Mise en Œuvre.
Opérations exécutées	L'agent payeur renvoie à Euroclear un Formulaire d'Opération sur Titres INTR avec statut WITH (<i>withdrawal</i>) et le COAF d'origine.
Flux de données sortant	Message SWIFT (CANC).
Risques/blocages	

Étape 4b : Annulation du paiement des intérêts et du principal (le cas échéant) par Euroclear France

Dans les deux cas, cela conduit à la non-exécution du paiement des intérêts. Si des Formulaires d'Opération sur Titres (annonçant la date de paiement puis l'annulant) ont été envoyés, les investisseurs détenant ces titres en seront informés par SWIFT. Dans le cas contraire, Euroclear France pourrait également leur communiquer cette information, à condition que les autorités en fassent la demande explicite.

Chronologie	J+1
Responsable(s) de l'exécution	ACPR et Euroclear France.
Flux de données entrant	De l'agent payeur : Formulaire d'Opération sur Titres (CA Form) INTR avec l'option <i>withdrawal</i> et spécifiant le COAF d'origine ou abstention de donner le feu vert. L'instruction doit venir de l'ACPR, de l'AMF ou de l'émetteur et l'information doit figurer dans la Décision de Mise en Œuvre, en précisant les ISIN concernés.
Opérations exécutées	Non-exécution du paiement des intérêts.
Flux de données sortant	Si le flux de données entrant était un Formulaire d'Opération sur Titres (CA Form), le flux sortant est un message SWIFT (CANC). Sinon, Euroclear France pourrait informer ses participants via Capinews ou Newsflash, sur instruction de l'autorité de résolution / l'AMF / l'agent désigné. Euroclear France ne publiera que ce qui lui sera demandé par l'autorité de résolution / l'AMF / l'agent et ne prendra aucune initiative.
Risques/blocages	

Étape 4c : Blocage du dénouement/règlement-livraison des titres par Euroclear France

Après avoir reçu instruction de l'autorité de résolution de procéder au blocage du dénouement / règlement-livraison des titres, Euroclear France bloque les instructions⁴⁵ dans T2S et peut également en informer les participants, sur demande explicite de l'autorité de résolution, l'AMF ou l'agent payeur.

Chronologie	J+1 et J+2 (si la Décision de Mise en Œuvre de l'ACPR prévoit le blocage du dénouement / règlement-livraison de titres et la suspension du paiement des intérêts, Euroclear France devrait en être informé respectivement par l'autorité de résolution et par l'agent désigné à la date d'entrée en résolution).
Responsable(s) de l'exécution	ACPR et Euroclear France.
Flux de données entrant	Instruction de l'autorité de résolution.
Opérations exécutées	Blocage des instructions dans T2S.
Flux de données sortant	Euroclear France pourrait informer ses participants via Capinews ou Newsflash, sur instruction de l'autorité de résolution / l'AMF / l'agent désigné. Euroclear France ne publiera que ce qui lui sera demandé par l'autorité de résolution / l'AMF / l'agent et ne prendra aucune initiative.
Risques/blocages	Le blocage du dénouement / règlement-livraison se fait manuellement, il y a donc un risque en cas de volume important.

Étape 5 : Préparation de l'établissement/groupe bancaire mis en résolution et ses agents

Cette étape décrit la préparation effectuée par les agent payeurs aux fins du traitement par Euroclear France des opérations de renflouement interne correspondantes à chaque scénario / sous-scénario de référence. Elle consiste essentiellement au remplissage des Formulaires d'Opération sur Titres par les agents payeurs. Pour remplir les Formulaires d'Opération sur Titres de conversion, l'agent payeur doit au préalable communiquer à Euroclear France la documentation appropriée (le Formulaire dynamique) pour l'affectation d'un nouvel ISIN aux actions qui seront issues de la conversion.

⁴⁵ Ce blocage concerne les nouvelles instructions, et non les ordres de transfert déclarés irrévocables (article L 330-1 CMF).

Étape 5a : Préparation aux opérations de conversion et de compensation : obtention des nouveaux ISIN pour les nouvelles actions et pour les Bons

Afin d'obtenir l'affectation d'un nouvel ISIN pour les nouvelles actions et, le cas échéant de nouveaux ISIN pour les Bons (un ISIN par rang de la hiérarchie des créanciers affecté par les mesures de renflouement interne), l'agent payeur doit adresser par mail à Euroclear France le Formulaire dynamique. Ainsi, Euroclear France, en tant qu'Agence Nationale de Codification, peut procéder à l'affectation de ces codes ISIN et en informe l'agent par retour de mail.

Chronologie	J+1
Responsable(s) de l'exécution	Agent payeur, Euroclear France.
Flux de données entrant	1 Formulaire dynamique (par mail) pour la création des nouvelles actions. Le cas échéant, 1 Formulaire dynamique par rang de la hiérarchie des créanciers affectés par les mesures de renflouement interne pour la création des Bons (instruments intérimaires).
Opérations exécutées	Affectation de l'ISIN pour les nouvelles actions. Affectations des ISIN pour les Bons (autant d'ISIN qu'il y a de rangs de la hiérarchie des créanciers affectés). L'agent est crédité selon la lettre comptable.
Flux de données sortant	Email à l'agent l'informant des codes ISIN.
Risques/blocages	Équipe mal dimensionnée / risque erreur humaine / volumétrie des opérations.

Étape 5b : Renseignement et envoi par les agents payeurs des Formulaires d'Opération sur Titre pertinents pour les opérations de renflouement interne

L'agent payeur renseigne les différents Formulaires d'Opération sur Titre et les exporte dans le système d'Euroclear France. Afin de compléter ces formulaires, quelques calculs doivent être réalisés par l'émetteur ou l'agent (en fonction du contrat entre eux) comme ajouter les intérêts soumis au renflouement interne au montant du principal ou calculer la parité d'échange.

Les Formulaires d'Opération sur Titre à remplir pour les différentes opérations des scénarios de référence sont précisés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 2 – Correspondance entre les opérations liées au renflouement interne et les formulaires d'Opération sur Titre

Opérations de renflouement interne	Correspondance avec les scénarios de référence (voir partie 1.6)	Formulaire d'Opération sur Titre utilisé(s) et communiqués à Euroclear via EC4S
Réduction totale des titres de la catégorie 1 (titres de capital)	Scénario 1(i) Scénario 2(i) Scénario 3(i)	WRTH ou CHAN
Réduction totale des titres des catégories autres que la catégorie 1 (instrument de dette)	Scénario 1(i) Scénario 3(ii)	WRTH ou CHAN
Conversion totale des titres de la catégorie 3	Scénario 1(ii) Scénario 2(iii)	EXOF ou CONV
Réduction partielle des instruments de la catégorie 2 suivie d'une conversion totale de la créance restante en titres de capital	Scénario 2(ii)	PRED + EXOF ou PRED + CONV
Réduction partielle et conversion partielle des instruments de la catégorie 3	Scénario 3(iii)	PRED + BONU
Annulation des paiements d'intérêt annoncés en Euroclear France (voir étape 4a)	Les 3 scénarios (le cas échéant)	INTR avec le statut WITH

Chronologie	J+1 à J+3 midi
Responsable(s) de l'exécution	Agent payeur.
Flux de données entrant	Décision de l'ACPR de mise en œuvre de la décision du CRU (cf. étape 1b).
Opérations	<p>Export des Formulaires d'Opération sur Titres (CA Forms) via le système EC4S et calculs à réaliser par l'émetteur ou l'agent payeur (ajout des intérêts courus au montant du principal, calcul de la parité d'échange).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des Formulaires d'Opération sur Titres (CA forms) pertinents pour chaque opération de <i>bail-in</i> (cf. Tableau 2): - WRTH⁴⁶ pour réduction totale des instruments des catégories 1, 2 ou 3 - EXOF⁴⁷ pour la conversion totale des instruments des catégories 2 ou 3.

⁴⁶ CHAN est également possible.

⁴⁷ CONV est également possible.

	<ul style="list-style-type: none"> - PRED pour la réduction partielle des instruments des catégories 2 ou 3 - BONU pour la distribution des nouvelles actions en cas de conversion partielle. - Préparation du Formulaire dynamique <p>Préparation d'un Capinews pour information des teneurs de comptes.</p>
Flux de données sortant	Formulaires d'Opération sur Titres à valider dans le système EC4S d'Euroclear France – création d'une information sur le site Euroclear France.
Destinataire	Euroclear France.
Risques/blocages	Volumétrie des Formulaires d'Opération sur Titres traités manuellement / volumétrie des Formulaires d'Opérations sur Titres dans EC4S / erreur saisie.

Étape 6 : Réduction et conversion des instruments de fonds propres et engagements éligibles par Euroclear France

Cette étape correspond à l'exécution des Opérations sur Titre dans les livres d'Euroclear France. Euroclear France en est l'exécutant sur la base des informations qui lui sont transmises par les agents payeurs. Ces informations sont indiquées dans les Formulaires d'Opération sur Titres et le Formulaire Dynamique. Les informations essentielles à spécifier dans les Formulaires d'Opération sur Titres sont notamment la date d'enregistrement « *record date* », la date de paiement « *payment date* » et la nature des opérations à exécuter (réduction totale ou partielle et/ou conversion totale ou partielle)

ENCADRÉ 3 – Fixation de la « *record date* » et de la « *payment date* » des OST

La date d'enregistrement (*record date*) est la date à laquelle Euroclear France arrête les enregistrements dans ses livres afin d'identifier les positions qui seront affectées par une opération sur titres (*corporate action*), en l'occurrence par les « *corporate actions* » associées au renflouement interne. Elle intervient en fin de journée comptable.

Dans le contexte d'une résolution, l'autorité de résolution a, parmi ses pouvoirs, celui de fixer la « *record date* ». À cet égard, elle peut s'appuyer sur les pratiques et standards des OST définis avec le CSD local (Euroclear France pour le marché financier français) dans la mesure où ces pratiques et standards sont adaptées pour le renflouement interne. Pour le marché français, la « *record date* » est fixée à J+ 2. Le délai de deux jours par rapport à J correspond au délai du règlement-livraison : en fixant la *record date* à J+2, l'autorité de résolution permet aux règlements-livraisons des instruments déjà en cours d'exécution à la date de mise en œuvre du renflouement interne, J, d'aller à leur terme. Dans l'hypothèse d'un week-end de résolution, où le dimanche correspond à J, la « *record date* » correspondrait au mardi. La « *record date* » définie est la même pour tous les OST liées au renflouement interne. Depuis 2021 la place française a adopté la

méthode du *pool factor* en matière de réduction partielle qui permet de respecter une « *record date* » fixée à J+2.

La *payment date* peut être fixée dès la journée comptable suivante, soit le même jour d'un point de vue calendaire (cf. **ENCADRÉ 4**). Elle est fixée à J+3 calendaire/J+4 comptable dans le cadre du présent document pour tenir compte de problèmes potentiels de volumétrie liés à la quantité de formulaires que devront remplir les agents payeurs (cf. **ENCADRÉ 4**).

ENCADRÉ 4 – Les dates de référence des OST (référentiel calendaire et comptable)

Les référentiels calendaire et comptable

La journée comptable est la journée de référence pour les arrêtés comptables dans les livres d'Euroclear France. Elle se termine en début de soirée (et la nouvelle journée comptable débute donc en début de soirée).

La ***record date*** intervient en fin de journée comptable X : elle correspond donc bien, d'un point de vue calendaire, à la journée X.

La ***payment date*** intervient, quant à elle, en début de journée comptable Y : elle correspond donc, d'un point de vue calendaire, à la journée Y-1.

Il y a donc un décalage d'un jour entre le référentiel calendaire et le référentiel comptable pour la ***payment date***.

Les agents payeurs doivent spécifier deux dates en remplissant les **Formulaires d'Opération sur Titres** : la ***record date*** et la ***payment date***. Cette spécification doit se faire en journée comptable.

Dans le cadre du présent guide :

- la *record date* est fixée pour toutes les OST à J+2 calendaire et J+2 comptable ;
- la *payment date* est fixée pour toutes les OST à J+3 calendaire, tard dans la journée mais cela correspond au début de la nouvelle journée comptable, soit J+4 comptable.

Sauf mention contraire, la chronologie spécifiée dans toutes les étapes opérationnelles correspond au référentiel calendaire.

Tous les Formulaires d'Opération sur Titres des diverses opérations de bail-in présentent la même *record date* et la même *payment date*.

Étape 6a : Réduction totale

Euroclear France traite le Formulaire d'Opération sur Titres. Le titre concerné est totalement réduit dans ses systèmes, ce qui implique également un reflet automatique de la réduction dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.

Chronologie	J+2 (RD) / J+3 (PD, J+4 comptable)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euronext et Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'opération sur titre prévue par le formulaire.

Flux de données entrant	Formulaires d'Opération sur Titres WRTH.
Opérations exécutées	Réduction totale du titre dans les systèmes d'Euroclear France. L'exécution des Formulaires d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent le titre concerné.
Risques/blocages	Les Évènements d'Opération sur Titres sont décidés par l'agent, qui doit s'assurer qu'Euroclear France peut les traiter.

Étape 6b : Réduction partielle par l'application de la méthode du pool factor

Euroclear France traite le Formulaire d'Opération sur Titres. Le titre concerné est partiellement réduit dans ses systèmes en utilisant la méthode du pool factor, ce qui implique également un reflet automatique de la réduction dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.

Chronologie	J+2 (RD) / J+3 (PD, J+4 comptable)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euronext et Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'opération sur titre prévue par le formulaire.
Flux de données entrant	Formulaires d'Opération sur Titres PRED.
Opérations exécutées	Remboursement partiel. L'exécution des Formulaires d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent les titres concernés.
Risques/blocages	Les Évènements d'Opération sur Titres sont décidés par l'agent, qui doit s'assurer qu'Euroclear France peut les traiter.

ENCADRÉ 5 – La réduction partielle par la méthode du « pool factor »

Il ressort des échanges avec les agents payeurs que seul le *pool factor* est désormais utilisé comme méthode de réduction par la place française

Origine

Le « *pool factor* » est un terme couramment utilisé dans le contexte des prêts hypothécaires ou des titres adossés à des actifs (obligations sécurisées ou *asset-backed securities* et *mortgage-backed securities*). Il fait référence à la proportion de capital initial qui reste dans un ensemble (*pool*) d'actifs après une certaine période.

Le *pool factor* est généralement exprimé en pourcentage et représente la part du capital initial du *pool* qui reste non remboursée après une période donnée, à savoir :

$$\text{Pool Factor} = \frac{\text{Encours actuel}}{\text{Encours initial}}$$

Utilisation par les CSD dans le monde obligataire classique

Au-delà du monde des titrisations, la notion est également utilisée pour qualifier l'encours restant d'une souche obligataire. C'est notamment le cas au niveau des dépositaires centraux de titres qui utilisent le *pool factor* pour ajuster l'encours de titres lorsque des émetteurs procèdent à des opérations de remboursement partiel d'une souche obligataire.

En cas d'un remboursement partiel avec un *pool factor*, une part égale de toutes les titres d'une souche obligataire donnée est rachetée mais la dénomination de chaque titre n'est pas modifiée. À la place, un *pool factor* est appliqué à la souche et reflète la valeur nominale du principal qui reste à racheter (« valeur nominale de marché » qui est le terme utilisé par les teneurs de compte). Pour chaque paiement d'intérêts suivant, le montant à payer par l'émetteur est alors calculé par l'agent payeur sur la base de l'encours du principal résultant de l'application du *pool factor* choisi, et non sur la base de la dénomination du titre.

En cas de dépréciation partielle des passifs d'une banque déclenchée sur ordre d'une autorité de résolution, la même mécanique serait mise en œuvre sur la base du *pool factor* déterminé par cette même autorité.

Considérations juridiques

Le *pool factor* est donc un outil technique utilisé par les investisseurs (pour ce qui concerne les opérations de titrisation) et tous les acteurs de la chaîne de conservation des titres obligataires.

La notion n'est ainsi pas systématiquement mentionnée dans les prospectus d'émissions diffusés par les émetteurs car elle n'emporte aucune conséquence juridique.

Application dans le cadre d'Euroclear France

La méthode du *pool factor* a été généralisée au sein d'Euroclear France pour les remboursements partiels depuis mars 2021 afin de se conformer aux standards de marché européens.

Que ce soit pour le remboursement ou la dépréciation partielle d'une souche obligataire, les agents payeurs des émetteurs concernés transmettent les instructions à Euroclear France, y compris le *pool factor* à appliquer, via un Formulaire d'Opération sur Titres.

Étape 6c : Émission de nouvelles actions

Ayant reçu le Formulaire dynamique de la part de l'agent payeur, Euroclear France traite automatiquement les Formulaires d'Opération sur Titre de conversion et crée les nouvelles actions issues de cette conversion (qui doivent pour cela être éligibles dans les systèmes d'Euroclear France).

Chronologie	J+3 comptable et calendaire (PD)
Responsable(s) de l'exécution	Euroclear France.
Flux de données entrant	De la part de l'agent désigné: Formulaire dynamique.
Opérations exécutées	Comme prévu par la procédure classique : Euroclear France traite automatiquement les Formulaires d'Opération sur Titres. En cas de création de nouveaux titres, Euroclear France s'assure de l'éligibilité et informe l'agent du nouveau code ISIN.
Flux de données sortant	Messages SWIFT. Email pour le nouvel ISIN.
Risques/blocages	Néant

ENCADRÉ 6 – Scénarios de référence du guide opérationnel et groupes bancaires concernés

Les scénarios de référence du présent guide reposent sur une double hypothèse :

- pour les opérations de réduction, les instruments réduits autres que les titres de capital sont émis chez Euroclear France ;
- pour les opérations de conversion, les titres de capital et autres titres de propriété issus de la conversion sont admissibles chez Euroclear France dans la mesure où les titres de capital bail-inés l'étaient préalablement.

Tous les groupes bancaires français, quelle que soit leur nature (banques mutualistes, publiques ou « capitalistiques »), sont concernées par les opérations de réduction pour les instruments émis chez Euroclear France.

Ce n'est pas le cas pour les opérations de conversion, dans la mesure où il ne sera pas possible, par exemple, de distribuer des actions admissibles chez Euroclear France pour toutes les entités du réseau des affiliés des groupes bancaires mutualistes. Ces spécificités des banques mutualistes et publiques impliquent parfois que les opérations en jeu ne ressortent pas de l'exécution externe – mais de l'exécution interne dans le cas où, par exemple, des parts sociales devraient être annulées et un registre interne de parts sociales serait tenu par un groupe mutualiste.

Se pose toutefois la question de la conversion des instruments émis chez Euroclear France. Une double opération est alors en jeu :

- (i) la réduction/annulation de l'instrument chez Euroclear France à hauteur du pourcentage de conversion, et puisque la conversion n'est pas possible dans les livres d'Euroclear France,
- (ii) la manière dont ces banques pourront opérer la conversion, en reflétant les opérations pour la seule réduction/annulation des instruments convertis.

Cette question n'est pas traitée dans ce document : elle le sera dans les versions ultérieures.

Étape 6d : Conversion totale

Euroclear France traite le Formulaire d'Opération sur Titres. Le titre concerné est totalement réduit dans ses systèmes et converti en un nouvel instrument de capital, ce qui implique également un reflet automatique de la réduction et de la conversion dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.

Chronologie	J+2 (RD) / J+3 (PD, J+4 comptable)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euronext et Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'Opération sur Titres (CA Form) prévue par le formulaire.
Flux de données entrant	Formulaires d'Opération sur Titres EXOF.
Opérations exécutées	Conversion en un nouvel instrument de capital.

	L'exécution des Formulaires d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent le titre concerné.
Risques/blocages	

Étape 6e : Conversion partielle

Euroclear France traite le Formulaire d'Opération sur Titres. Le titre concerné est partiellement réduit dans ses systèmes et converti en un nouvel instrument de capital, ce qui implique également un reflet automatique de la réduction et de la conversion dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.

Chronologie	J+2 (RD) / J+3 (PD, J+4 comptable)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euronext et Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'opération sur titre prévue par le formulaire.
Flux de données entrant	Formulaire d'Opération sur Titres PRED+BONU.
Opérations exécutées	Conversion partielle. L'exécution des Formulaires d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent le titre concerné.
Risques/blocages	Les événements d'Opération sur Titre sont décidés par l'agent, qui doit s'assurer qu'Euroclear France peut les traiter.

ENCADRÉ 7 – Traitement des éventuelles fractions de parts issues de la conversion et exemple numérique

Le traitement des fractions par la méthode full top-down

D'un point de vue théorique, les fractions d'actions peuvent être traitées de trois manières différentes : (i) être arrondies à la baisse ; (ii) être arrondies à la hausse ; (iii) être indemnisées/remboursées à hauteur de la valeur fractionnaire.

La méthode de l'arrondi à la baisse correspond à la pratique de la place française (*full top down*). L'ACPR propose de s'aligner sur cette pratique de place dans le cadre du renflouement interne.

Ce mode de traitement des fractions concerne à la fois les relations entre l'agent payeur et les teneurs de compte conservateurs et celles entre les teneurs de compte conservateurs et leurs clients.

Dans un premier temps, les fractions sont versées, le cas échéant sur le compte de l'agent payeur. Conformément à l'instruction de l'autorité de résolution, l'agent payeur vend les actions formant rompus (en supposant une liquidité de marché suffisante), sur la position globale de chacun des teneurs de compte conservateurs (TCC) et calcule un montant unitaire d'indemnisation. Un Formulaire d'Opération sur Titres d'actualisation (CA Form d'update avec le COAF d'origine) est communiqué à Euroclear pour mise en place d'un feu vert de paiement des rompus auprès des TCC (indemnisation de 1^{er} niveau).

Dans un second temps, les TCC peuvent être amenés à devoir gérer une indemnisation pour les positions de leurs porteurs respectifs (indemnisation de 2nd niveau).

Le traitement des fractions par la méthode top-down présente toutefois un angle mort : la reprise rapide de la cotation sur Euronext (ce qui n'est pas l'approche retenue à l'heure actuelle par l'ACPR) et la présence d'acheteurs.

Exemple numérique du traitement des fractions par arrondissement à la baisse de la position globale des teneurs de compte conservateurs participants

Étape 1 : traitement des fractions sur la position globale de chaque teneur de compte conservateur

Les positions globales de chaque compte des teneurs de compte conservateurs sont arrondies.

- Soit une souche obligatoire dont les titres ont chacune une valeur nominale (encours du principal) de 1000 EUR.
- Le ratio de conversion technique est EUR 1000:200,3456789
- Six teneurs de compte conservateurs participants détiennent dans leur compte chez Euroclear France des titres de cette souche.
- Chaque teneur de compte conservateur participant détient dans son compte Euroclear France 100 titres avec un encours du principal de 1000 EUR.

La position globale théorique de chaque teneur de compte conservateur à l'issue des opérations de réduction et de conversion est de 20 034,5678900 actions par teneur de compte conservateur participant.

La méthode de l'arrondi à la baisse implique la disparition de 0,5678900 action pour chaque teneur de compte conservateur. Chacun d'entre eux reçoit 20 034 actions dans son compte chez Euroclear France.

Un total de $0,5678900 \times 6 = 3,4073400$ actions restent détenues par l'émetteur.

Étape 2 : traitement des fractions par chaque teneur de compte conservateur dans les comptes de leurs clients

Les teneurs de compte conservateurs procèdent à leur tour à l'arrondi à la baisse sur les comptes titres de leurs clients.

- L'un des six teneurs de compte conservateur détient donc chez Euroclear France 20 034 actions.

- Il a dix clients, qui détiennent chacun 10 titres de la souche obligatoire.

Chaque client a donc droit à 2 003,4 actions mais ne reçoit que 2 003 actions, du fait de l'arrondi à la baisse. Le teneur de compte conservateur agrège les valeurs fractionnaires des dix clients, toutes égales à 0,4 :

$$0,4 \times 10 = 4 \text{ actions}$$

Le teneur de compte conservateur doit ensuite vendre quatre actions sur le marché. Le montant issu de la vente est ensuite divisé entre les clients.

Étape 6f : Distribution des Bons (instruments intérimaires)

Dans le cadre de l'approche d'instrument intérimaire développée par l'ACPR (voir partie 1.1.4), les Bons sont distribués aux créanciers affectés en parallèle de la distribution des actions issues de la conversion.

Chronologie	J+2 (RD) / J+3 (PD, J+4 comptable)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euronext et Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'opération sur titre prévue par le formulaire.
Flux de données entrant	Formulaires d'Opération sur Titres RHDI.
Opérations exécutées	Distribution de Bons. L'exécution des Formulaire d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent le titre concerné.
Risques/blocages	Les événements d'Opération sur Titre sont décidés par l'agent, qui doit s'assurer qu'Euroclear France peut les traiter.

Étape 7 : Reflet/enregistrement dans les systèmes d'Euronext Paris des opérations sur titres exécutés par Euroclear France

Cette étape est le reflet dans les systèmes d'Euronext Paris du traitement des OST dans les livres d'Euroclear France. En contrepoint de la communication des Formulaires d'Opération sur Titre à Euroclear France, Euronext Paris devra également disposer de l'ensemble de ces Formulaires d'Opération sur Titre pour refléter dans ses propres systèmes les OST. À cet effet, aucune communication distincte entre les agents payeurs et Euronext n'est nécessaire. Les Formulaires d'Opération sur Titre seront automatiquement communiqués à Euronext en même temps qu'ils le seront à Euroclear France (un champ à remplir dans chaque Formulaire d'Opération sur Titres permet cet envoi automatique à Euronext).

Les Formulaires d'Opération sur Titre permettent à Euronext de déterminer la nature des opérations à réaliser dans ses systèmes pour chaque instrument (réduction partielle, radiation correspondant à une réduction totale et/ou admission technique d'actions issues de la conversion) et à quelle échéance (en même temps que l'exécution des opérations sur titres dans les livres d'Euroclear, soit à la *payment date*).

Étape 7a : Demande de radiation adressée à l'AMF par le Collège de résolution (article L613-56-7 CMF)

Ayant pris la décision de faire radier de la cote tout ou partie des instruments de l'établissement concerné par le renflouement interne admis à la négociation en France, le Collège de résolution en fait la demande à l'AMF par le biais d'une notification adressée à la Présidente de l'AMF et comportant : (i) la liste précise des instruments financiers visés (notamment leurs ISIN), (ii) la date de radiation demandée et (iii) le cas échéant, la liste des plateformes situées en France sur lesquelles les titres concernés sont négociés.

Chronologie	J+1
Responsable(s) de l'exécution	ACPR
Flux de données entrant	Instruction du CRU de mise en œuvre par l'ACPR de sa décision.
Opérations exécutées	Demande adressée par l'ACPR à l'AMF de radier, sur décision du Collège de résolution, tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.
Flux de données sortant	Notification adressée à la Présidente de l'AMF, selon le modèle défini entre l'AMF et l'ACPR, comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - La liste précise des instruments financiers visés par la décision de radiation prise par le Collège de résolution (notamment ISIN) ; - La date de radiation demandée ; - Le cas échéant, la liste des plateformes situées en France sur lesquelles les titres concernés sont négociés.
Risques/blocages	

Étape 7b : Notification de la radiation/réduction totale adressée à Euronext par l'AMF et l'agent

À la suite de la réception de la demande de l'ACPR, l'AMF demande à Euronext de procéder à la radiation des titres concernés à la date demandée par l'ACPR. En parallèle, l'agent payeur fait parvenir à Euronext les éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titre – voir étape 7c ci-dessous –, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse de l'émetteur si applicable...) à la mise à jour de son référentiel

et à l'édition de ses notices de marché. Après avoir reçu ces informations, Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la radiation, au plus tard deux jours de bourse avant la première radiation effective.

Chronologie	J+1 à J+2
Responsable(s) de l'exécution	<p>AMF pour l'envoi de la lettre de demande de radiation à Euronext.</p> <p>L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres, des documents légaux et instructions opérationnelles à Euronext.</p>
Flux de données entrant	<p>Notification de l'ACPR à l'AMF de radier, sur décision du Collège de résolution, tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.</p>
Opérations exécutées	<p>L'AMF demande à Euronext de procéder, à la date fixée par l'ACPR dans la décision de résolution, à la radiation des titres concernés.</p> <p>L'agent fait parvenir à Euronext les éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titres, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse, etc.) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché.</p>
	<p>Notification de l'AMF adressée à Euronext, selon le modèle défini entre l'AMF et Euronext, comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste précise des instruments financiers visés par la décision de radiation sur la base de la décision du Collège de résolution (notamment ISIN) ; - La date de radiation des instruments financiers visés, telle que fixée par l'ACPR dans la décision de résolution <p>Cette notification sera adressée par e-mail à Euronext.</p> <p>Notification de l'agent à Euronext comportant:</p>
Flux de données sortant	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la décision de résolution de l'ACPR - Communiqué de presse de l'émetteur (si applicable) - Instructions opérationnelles à suivre quant à la radiation (notamment premier/dernier jour de cotation des instruments impactés par le renflouement interne) - Liste des instruments impactés - Formulaire d'Opération sur Titres <p>Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la radiation des instruments impactés par le renflouement interne (si applicable).</p>

	Les avis de marché Euronext sont diffusés au plus tard deux jours de bourse avant la première radiation effective des instruments impactés par le renflouement interne et cotés sur ses marchés.
Risques/blocages	Envoi tardif des éléments évoqués ci-dessus pouvant mener à une radiation effectuée post date fixée par l'ACPR dans la décision de résolution.

Étape 7c : Notification de la réduction partielle à Euronext par l'agent

L'agent payeur fait parvenir à Euronext Paris les éléments nécessaires dans une notification comportant : une copie de la décision du Collège de résolution de l'ACPR, un communiqué de presse de l'émetteur (si applicable), les instructions opérationnelles à suivre quant à la réduction partielle, la liste des instruments impactés et les Formulaires d'Opération sur Titres. Après avoir reçu ces informations, Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la réduction partielle, au plus tard deux jours de bourse avant la date effective de réduction partielle des instruments impactés par le renflouement interne et cotés sur ses marchés.

Chronologie	J+1 à J+2
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres, des documents légaux et instructions opérationnelles à Euronext.
Flux de données entrant	Décision de l'ACPR de mise en œuvre de la décision du CRU.
Opérations exécutées	L'agent fait parvenir à Euronext les éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titres, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse, etc.) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché.
Flux de données sortant	<p>Notification de l'agent à Euronext comportant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la décision de résolution de l'ACPR - Communiqué de presse de l'émetteur (si applicable) - Instructions opérationnelles à suivre quant à la réduction partielle (notamment dates d'enregistrement et de paiement) <ul style="list-style-type: none"> - Liste des instruments impactés - Formulaire d'Opération sur Titres <p>Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la réduction partielle des instruments impactés par le renflouement interne (si applicable).</p> <p>Les avis de marché Euronext sont diffusés au plus tard deux jours de bourse avant la première date effective de réduction.</p>

	partielle des instruments impactés par le renflouement interne et cotés sur ses marchés.
Risques/blocages	Envoi tardif des éléments évoqués ci-dessus pouvant mener à une à une application du pool factor post date fixée par l'ACPR dans la décision de résolution.

Étape 7d : Notification de la décision d'admission des actions nouvelles à Euronext par l'émetteur et l'agent

L'émetteur demande à Euronext la cotation des actions nouvelles à la suite de l'exécution des opérations de renflouement interne et son agent payeur fait parvenir la documentation nécessaire (copie de la décision du Collège de résolution de l'ACPR, communiqué de presse de l'émetteur annonçant entre autres le prix de référence des actions nouvelles, instructions opérationnelles, liste des instruments impactés et Formulaires d'Opération sur Titres).

Chronologie	J+1 à J+2
Responsable(s) de l'exécution	L'émetteur pour l'envoi de la lettre de demande d'admission des nouveaux titres de capital à Euronext. L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres, des documents légaux et instructions opérationnelles à Euronext.
Flux de données entrant	Décision de l'ACPR de mise en œuvre de la décision du CRU.
Opérations exécutées	L'émetteur demande à Euronext la cotation des actions nouvelles à la suite de l'exécution des opérations de renflouement interne. L'agent fait parvenir à Euronext les éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titres, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse, etc.) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché.
Flux de données sortant	Notification faite par l'émetteur à Euronext : <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande d'admission des nouveaux titres de capital de l'Émetteur contenant les caractéristiques des nouveaux titres de capital devant faire l'objet d'une admission sur le marché Euronext (si applicable) selon un format à définir Le prix de référence des nouvelles actions doit être communiqué à Euronext en vue du premier jour de cotation par l'émetteur/agent et au plus tard à la clôture du marché, le jour ouvré précédant la date d'admission visée.

Notification de l'agent à Euronext comportant:

- Copie de la décision de résolution de l'ACPR
- Communiqué de presse de l'émetteur annonçant, entre autres, le prix de référence des actions nouvelles
- Instructions opérationnelles à suivre quant à la radiation (notamment premier/dernier jour de cotation des instruments impactés par le renflouement interne)
- Liste des instruments impactés
- Formulaire d'Opération sur Titres

Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de l'admission des actions nouvelles.

Les avis de marché Euronext sont diffusés au plus tard deux jours de bourse avant la date d'admission des actions nouvelles.

Risques/blocages

Envoi tardif des éléments évoqués ci-dessus pouvant mener à une à une admission effectuée post date fixée par l'ACPR dans la décision de résolution.

Étape 7e : Radiation/réduction totale

Après la notification par l'AMF de la demande de radiation et la transmission de Formulaires d'Opération sur Titre spécifiant la réduction totale, les instruments en question sont radiés du marché Euronext au plus tôt deux jours de bourse suivant la diffusion de l'avis de marché relatif à la radiation.

Chronologie	J+4
Responsable(s) de l'exécution	Euronext.
Flux de données entrant	Notification par l'AMF et l'agent de la décision de radiation à Euronext et diffusion de l'avis de radiation par Euronext. Formulaire d'Opération sur Titres de réduction totale WRTH.
Opérations exécutées	Les instruments affectés par le renflouement interne et cotés sur ses marchés sont radiés du marché Euronext au plus tôt deux jours de bourse suivant la diffusion de l'avis de marché relatifs à la radiation.
Flux de données sortant	N/A
Risques/blocages	

Étape 7f : Réduction partielle

Après la transmission à Euronext Paris de Formulaires d'Opération sur Titre spécifiant la réduction partielle de titres par la méthode du *pool factor*, ce *pool factor* est appliqué sur les

instruments en question cotés sur les marchés d'Euronext Paris au plus tôt deux jours de bourse suivant la diffusion de l'avis de marché relatif à la radiation.

Chronologie	J+4
Responsable(s) de l'exécution	Euronext.
Flux de données entrant	Formulaire d'Opération sur Titres PRED de l'agent, communiqué automatiquement à Euronext lors de l'envoi à Euroclear France et spécifiant la réduction partielle par l'application de la méthode du <i>pool factor</i> .
Opérations exécutées	L'application du pool factor sur les instruments affectés par le renflouement interne et cotés sur ses marchés est effective au plus tôt deux jours de bourse suivant la diffusion de l'avis de marché relatifs à la radiation.
Flux de données sortant	N/A
Risques/blocages	

Étape 7g : Admission technique des actions nouvelles dans les systèmes d'Euronext (sans cotation concomitante)

L'émetteur ou son agent communiquent à Euronext la décision d'admission des actions nouvelles, afin que celles-ci soient admises techniquement dans les systèmes.

Chronologie	J +4
Responsable(s) de l'exécution	Euronext.
Flux de données entrant	Notification par l'émetteur et l'agent de la décision d'admission des actions nouvelles à Euronext.
Opérations exécutées	Les actions nouvelles sont admises techniquement dans les systèmes d'Euronext.
Flux de données sortant	N/A
Risques/blocages	

ENCADRÉ 8 – Admission technique des nouvelles actions vs cotation des nouvelles actions

L'admission des actions dans les systèmes d'Euronext doit être distinguée de la cotation des nouvelles actions. L'admission correspond à la création purement technique dans les systèmes d'Euronext des actions et n'emporte pas une admission à la cote/négociation concomitante, qui correspond, elle, à l'ouverture du **trading** de l'instrument.

L'admission technique et la cotation sont deux actions différentes du point de vue d'Euronext et doivent intervenir à des échéances différentes du point de vue des autorités de résolution :

- **l'admission technique** peut intervenir dès la distribution des nouvelles actions dans les systèmes d'Euroclear (**date de paiement**)
- **la cotation des nouvelles actions** peut intervenir dès que les autorités de résolution jugent la réorganisation et la stabilisation du groupe bancaire post-résolution suffisamment avancées.

Un espace de temps, de l'ordre de quelques mois, pourra donc séparer l'admission technique chez Euronext et la cotation des nouvelles actions. Pendant cette période, les actions pourront être échangées de gré à gré, mais ne pourront l'être sur le marché réglementé.

Étape 8 : Levée du blocage des dénouements/ règlements-livraisons de titres et relance des instructions de paiement, si nécessaire et applicable

Cette étape suit l'exécution des opérations de renflouement interne : les positions ayant été réduites et/ou converties, le CSD peut procéder à la levée du blocage règlements-livraisons de titres sur instruction de l'ACPR. Les agents payeurs peuvent, quant à eux, relancer les instructions de paiement préalablement annulées relatives aux titres non disparus (en cas de réduction et/ou conversion partielle), en ajustant les montants en jeu à raison des effets du renflouement interne.

Étape 8a : Levée du blocage des dénouements/règlements-livraisons de titres

Euroclear France procède à la levée de la suspension des dénouements / règlements-livraisons des titres après en avoir reçu l'instruction de la part de l'autorité de résolution, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent payeur. Euroclear France peut également en informer les participants, toujours sur instruction de l'autorité de résolution.

Chronologie	J+4
Responsable(s) de l'exécution	L'autorité de résolution et/ou l'agent donnant instruction à Euroclear France de lever les blocages des règlements-livraisons. Sur demande, Euroclear France diffuse cette information.
Flux de données entrant	Instruction de l'autorité de résolution par e-mail.
Opérations exécutées	La suspension est levée.
Flux de données sortant	Déblocage des dénouements / règlement-livraison de titres : Newsflash ou Capinews.
Risques/blocages	

Étape 8b : Régénération des instructions de paiement (e.g. intérêts), le cas échéant

L'autorité de résolution ou l'agent informe Euroclear France de la demande de régénérer les instructions de paiement qui avaient été annulées (voir étapes 4a et 4b) et lui fournit des informations détaillées sur la façon de traiter ces paiements. Si nécessaire, l'agent payeur doit transmettre à Euroclear France un nouveau Formulaire d'Opération sur Titres. Le paiement est ensuite traité et les participants concernés en sont informés par message SWIFT.

Chronologie	J+4
Responsable(s) de l'exécution	L'agent et/ou l'autorité de résolution informent de la demande de régénérer les instructions de paiement Euroclear France en lui fournissant des informations détaillées sur la façon de traiter ces paiements. Si la Formulaire d'Opération sur Titres a été annulé, un nouveau formulaire doit être envoyé par l'agent afin que ce paiement soit traité.
Flux de données entrant	Instruction de l'autorité de résolution par e-mail. Si nécessaire, Formulaire d'Opération sur Titres de la part de l'agent.
Opérations exécutées	Le paiement est traité.
Flux de données sortant	Paiement : Message SWIFT.
Risques/blocages	

Étape 9 : Reprise des négociations et des échanges de titres émis par l'établissement / le groupe bancaire en résolution

Cette reprise des négociations et des échanges concerne d'une part l'admission à la négociation de nouveaux titres de capital ou d'autres titres de propriété, si ces titres étaient cotés avant la résolution ou d'autre part la réadmission de tout instrument de dette ayant fait l'objet de mesures de réduction de sa valeur. L'admission ou la réadmission sont mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord ou le consentement de l'émetteur ou des investisseurs ni de procéder aux mesures de publicité habituelles, y compris la publication préalable d'un prospectus⁴⁸. L'admission des nouvelles actions à la négociation devrait se faire un certain temps après la mise en œuvre du renflouement interne, afin que l'établissement soit de nouveau en mesure de communiquer des informations claires, exactes et sincères au marché.

Étape 9a : Reprise de la cotation des instruments qui avaient été suspendus et qui n'ont pas été totalement réduits et/ou convertis (hors actions nouvelles)

⁴⁸ Article L. 613-56-7 CMF.

Afin de faire procéder à la reprise de la cotation de ces instruments, le Collège de résolution notifie officiellement l'AMF selon le modèle qui a été défini. Cette notification doit notamment comprendre la date de reprise des négociations souhaitée, la liste précise des instruments financiers concernés (dans le cas où cette demande ne serait que partielle) et toutes autres conditions particulières.

Sur cette base, l'AMF notifie Euronext Paris afin de requérir la reprise des négociations, selon les mêmes modalités que pour requérir la demande de suspension (voir étape 2b). Si l'AMF avait, lors de sa demande de suspension, étendue la liste d'instruments financiers à d'autres instruments que ceux spécifiquement visés par le Collège de résolution, elle indique également à Euronext Paris si la reprise des négociations peut être réalisée pour ces instruments.

Si l'AMF a également demandé la suspension des instruments financiers concernés sur les plateformes de négociation situées en France, elle notifie les plateformes concernées de la reprise des négociations selon les mêmes modalités que celles prévalant pour Euronext.

Euronext Paris procède ensuite à la reprise de cotation effective des instruments couverts par la demande que lui a notifiée l'AMF. À l'issue de la séance de bourse précédant la reprise de la cotation, le carnet d'ordres des instruments visés par la reprise est purgé. La préparation de la communication et de la mise à jour des systèmes d'information d'Euronext nécessite au minimum 5 jours ouvrés et est réalisée avec le support de l'agent payeur et/ou de l'émetteur (i.e. l'établissement qui a fait l'objet d'une mesure de renflouement interne).

Chronologie	J+X (entre l'admission technique des nouveaux titres et la reprise de cotation des nouvelles actions, soit entre J+4 et probablement si les conditions sont remplies J+3 mois) (et au plus tard à 17 heures, le jour ouvré précédant la reprise visée)
Responsable(s) de l'exécution	ACPR, AMF & Euronext.
Flux de données entrant	<p>1. L'ACPR notifie l'AMF concernant la demande de reprise de cotation :</p> <p>Le Collège de résolution notifie officiellement l'AMF de la demande de reprise selon le modèle de notification défini entre l'AMF et l'ACPR. Cette notification devrait comprendre la date de reprise des négociations souhaitée, dans le cas où la demande de reprise des négociations ne serait que partielle, la liste précise des instruments financiers concernés par la demande et toutes autres conditions particulières.</p> <p><i>L'AMF recommande à ce que le Collège de résolution s'assure préalablement à sa demande de reprise des négociations à ce que le marché soit correctement informé au travers une information financière clair, exacte et sincère.</i></p>

2. L'AMF notifie sur cette base Euronext :

Sur la base de la demande reçue du Collège de résolution, l'AMF notifie Euronext afin de requérir la reprise des négociations sur la base du modèle de notice déterminé entre l'AMF et Euronext. Cette notification sera envoyée par mail à Euronext selon les mêmes modalités que la demande de suspension. Si l'AMF avait, lors de la demande de suspension, étendue la liste des instruments financiers à d'autres instruments que ceux spécifiquement visés par le Collège de résolution (cf. suspension), l'AMF indique également à Euronext si la reprise des négociations peut être réalisée pour ces instruments.

À noter que si l'AMF a également demandé la suspension des instruments financiers concernés sur les plateformes de négociation situées en France (cf. infra), elle notifiera les plateformes concernées de la reprise des négociations selon les mêmes modalités que celles prévalant pour Euronext.

Opérations exécutées	<p>Euronext procède à la reprise de cotation effective des instruments couverts par la demande adressée par l'AMF.</p> <p>À l'issue de la séance de bourse précédant la reprise de la cotation, le carnet d'ordres des instruments visés par la reprise est purgé.</p> <p>La préparation de la communication/mise à jour des systèmes d'information d'Euronext nécessite au minimum 5 jours ouvrés et est réalisée avec le support de l'Agent payeur et/ou Émetteur.</p>
Flux de données sortant	<p>Euronext confirme, par retour de mail, la reprise effective des instruments à l'AMF.</p> <p>Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de la reprise de cotation.</p>
Risques/blocages	<p>Envoi tardif de la demande de reprise à Euronext pouvant mener à une reprise de cotation post ouverture du marché et/ou sans purge du carnet d'ordres.</p> <p>Une information financière insuffisante communiquée au marché préalablement à la reprise des négociations risquant de conduire Euronext et/ou l'AMF à procéder de nouveau à une suspension des négociations.</p>

Étape 9b : L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la demande de reprise des négociations

L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la reprise des négociations au travers l'outil européen SARIS.

Les autres autorités peuvent sur cette base décider à leur tour d'autoriser la reprise de la négociation des titres financiers de l'établissement concerné sur leur marché.

Chronologie	Probablement > J +3 mois (et le jour de la reprise visé, dès que possible après la notification à Euronext)
Responsable(s) de l'exécution	AMF.
Flux de données entrant	Demande adressée par l'ACPR à l'AMF de reprendre les négociations, sur décision du Collège de résolution, sur tout ou partie des instruments financiers admis à la négociation en France de l'établissement concerné.
Opérations exécutées	L'AMF informe les autorités de marché des autres États-membres de l'UE de la reprise des négociations au travers l'outil européen SARIS. Les autres autorités peuvent sur cette base décider à leur tour d'autoriser la reprise de la négociation des titres financiers de l'établissement concerné sur leur marché.
Flux de données sortant	Notification dans l'outil SARIS.
Risques/blocages	Envoi tardif de l'information dans l'outil SARIS ou consultation tardive de l'outil par l'autorité concernée pouvant mener, le cas échéant, à une reprise de cotation post ouverture du marché au sein d'un ou plusieurs États-Membre.

Étape 9c : Cotation des nouvelles actions

Après réception des éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titres, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse...) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché, Euronext Paris prépare sa communication via avis de marché sur la cotation de ces nouvelles actions.

Le prix de référence des nouvelles actions doit être communiqué à Euronext en vue du premier jour de cotation par l'émetteur (établissement qui a fait l'objet d'une mesure de renflouement interne) ou son agent à plus tard à la clôture du marché, le jour ouvré précédant la date d'admission visée.

Chronologie	Probablement > J +3 mois
Responsable(s) de l'exécution	Agent payeur et/ou Émetteur, Euronext [pour la partie cotation]

Flux de données entrant	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande d'admission des nouveaux titres de capital de l'Émetteur contenant les caractéristiques des nouveaux titres de capital devant faire l'objet d'une admission sur le marché Euronext (si applicable) selon un format à définir - Copie de tout procès-verbal des organes sociaux de l'Émetteur incluant les résolutions approuvant l'émission des Titres et la demande d'admission aux négociations afférente (si applicable) - Formulaire d'Opération sur Titres <p>Le prix de référence des nouvelles actions doit être communiqué à Euronext en vue du premier jour de cotation par l'émetteur/agent et au plus tard à la clôture du marché, le jour ouvré précédant la date d'admission visée.</p>
Opérations exécutées	<p>À réception des éléments nécessaires (Formulaire d'Opération sur Titres, documentation légale entérinant les opérations de renflouement interne, communiqué de presse, etc.) à la mise à jour de son référentiel et à l'édition de ses notices de marché, Euronext prépare sa communication via avis de marché.</p>
Flux de données sortant	<p>Euronext diffuse un avis de marché annonçant les termes de l'admission des actions nouvelles (si applicable).</p> <p>Les avis de marché Euronext devront être diffusés deux jours de bourse avant la première opération affectant les titres cotés sur le marché Euronext, au plus tard.</p>
Risques/blocages	

Étape 10 : Mécanisme de compensation : l'attribution gratuite d'actions

À l'issue de la valorisation 2 définitive et de la cotation des nouvelles actions, les Bons doivent être dénoués et pourront mener, le cas échéant, à l'attribution gratuite et automatique d'actions. Cette étape décrit les actions à réaliser par Euroclear France et les agents payeurs afin de procéder au dénouement des Bons.

Étape 10a : Préparation à l'exercice/dénouement des Bons

Les agents payeurs doivent adresser à Euroclear France une lettre comptable afin de faire refléter l'augmentation de capital associée à la distribution gratuite d'actions.

Chronologie	J+X (après la valorisation définitive et la cotation des nouvelles actions)
-------------	--

Responsable(s) de l'exécution	Agent payeur, Euroclear France.
Flux de données entrant	1 lettre comptable (par mail) pour refléter l'augmentation de capital associée à l'attribution gratuite d'actions.
Opérations exécutées	L'agent est crédité selon la lettre comptable.
Flux de données sortant	Email à l'agent l'informant du traitement.

Étape 10b : Exercice/dénouement des Bons et attribution gratuite d'actions

À la suite de la demande des agents payeurs, les Bons sont transformés en action dans les systèmes d'Euroclear France et ainsi dans les comptes titres. Les participants en sont informés par message SWIFT.

Chronologie	J+X (après la valorisation définitive et la cotation des nouvelles actions)
Responsable(s) de l'exécution	L'agent pour l'envoi du Formulaire d'Opération sur Titres à Euroclear France. Euroclear France pour le traitement de l'opération sur titre prévue par le formulaire.
Flux de données entrant	Formulaire d'Opération sur Titres (par exemple de conversion, comme EXOF).
Opérations exécutées	Conversion des Bons en actions dans les systèmes d'Euroclear France. L'exécution des Formulaires d'Opération sur Titres implique le reflet automatique dans les systèmes d'Euroclear France, dans les comptes titres et l'information via SWIFT de tous les détenteurs.
Flux de données sortant	Message SWIFT aux participants d'Euroclear France qui détiennent le titre concerné.
Risques/blocages	Les Évènements d'Opération sur Titre sont décidés par l'agent, qui doit s'assurer qu'Euroclear France peut les traiter.

ANNEXE : LES DONNÉES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION EXTERNE DU *BAIL-IN*

Les Formulaires d'Opération sur Titre et le Formulaire Dynamique sont des documents indispensables à l'exécution externe du renflouement interne. Pour la bonne exécution du renflouement interne, les agents payeurs doivent être en mesure de les remplir de manière exhaustive pour qu'ils puissent être correctement traités par Euroclear France. Une lettre comptable devrait également être nécessaire à l'occasion de l'exercice des Bons.

Les tableaux ci-dessous établissent la liste des données minimales pour un remplissage exhaustif des Formulaires d'Opération sur Titre et, partant, pour la mise en œuvre de chaque OST pertinente pour l'exécution du renflouement interne. Les Formulaires d'Opération sur Titre sont à remplir en anglais et les tableaux ci-dessous indiquent donc en anglais l'attribut et la définition de chaque point de donnée.

Pour rappel, quatre types d'OST (par exemple WRTH, EXOF, PRED et BONU) suffisent pour effectuer l'ensemble des opérations de renflouement interne. La conjonction des tableaux permet donc d'établir une liste de données nécessaires pour l'exécution externe du renflouement interne. Ces informations essentielles incluent notamment le code ISIN des instruments bail-inés, la date d'enregistrement (en référentiel comptable), la date de paiement (en référentiel comptable), le *pool factor* avant l'OST, le nouveau *pool factor* à l'issue de l'OST (en cas de réduction partielle), le code ISIN des nouvelles actions et le nombre d'actions à créer pour une unité sous-jacente de l'instrument/ISIN bail-iné.

S'agissant du Formulaire Dynamique, une donnée essentielle concerne le nombre agrégé d'actions à créer pour le nouvel ISIN issu de la conversion.

TABLEAU 3 – Les données de la réduction totale (CA FORM CHAN)

Point de données	Attribut	Définition
CSD	[CSD Name]	CSD name
Stock Exchange	[Stock Exchange Name]	Stock Exchange name
Forward information to Euronext	[YES / NO]	Choice if the information has to be forwarded to Euronext
Creation / Update / Withdrawal	[Creation / Update / Withdrawal]	Choice corresponding to the CA form occurrence
Code ISIN	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the interim security/security proceed

Security name	[text]	Denomination of the interim security/security proceed
Shareholder Rights Directive Indicator	[YES / NO]	Optional - Indicates whether the event is subject to Shareholder Rights Directive and whether the announcement was initiated by the first intermediary in the custody chain
ESES Participant Code of the Issuer or Agent	[ESES Participant Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Issuer or Agent Contact	[Text]	Issuer or Agent Contact is the issuer contact
Telephone	[Phone Number]	Telephone is the phone number of the issuer contact
Email address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact
ESES Code	[Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Name	[Text]	Issuer Name is the name of the issuer
Email Address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer
Preliminary or Definitive Information	[Preliminary / Definitive]	Choice corresponding to the Information characteristic
ISO CAEV	[CAEV]	Corporate Action Event code
Type of CHAN	[Name / Closure / Decimalisation]	Choice corresponding to the operation type of the security change
Balance Certificate to holder	[YES / NO]	For a Change CHAN closure, holders of underlying security will receive their Balance certificates in PDF format
Record date	[date]	Date/time at which positions are struck at the end of the day to note which parties will be subject to write-down and possibly receive the relevant amount of entitlement, due to be distributed on payment date.
Effective date	[date]	Date on which the Payment is due. When you create a new Corporate action, Payment date must be greater or equal to current date.
Date	[date]	Authorisation date
Authorised signature - Name - Title	[Name]	Authorised signature - Name

TABLEAU 4 – Les données de la réduction totale (CA FORM WRTH)

Point de données	Attribut	Définition
CSD	[CSD Name]	CSD name
Stock Exchange	[Stock Exchange Name]	Stock Exchange name
Forward information to Euronext	[YES / NO]	Choice if the information has to be forwarded to Euronext
Creation / Update / Withdrawal	[Creation / Update / Withdrawal]	Choice corresponding to the CA form occurrence
Code ISIN	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the interim security/security proceed
Security name	[text]	Denomination of the interim security/security proceed
Shareholder Rights Directive Indicator	[YES / NO]	Optional - Indicates whether the event is subject to Shareholder Rights Directive and whether the announcement was initiated by the first intermediary in the custody chain
ESES Participant Code of the Issuer or Agent	[ESES Participant Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Issuer or Agent Contact	[Text]	Issuer or Agent Contact is the issuer contact
Telephone	[Phone Number]	Telephone is the phone number of the issuer contact
Email address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact
ESES Code	[Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Name	[Text]	Issuer Name is the name of the issuer
Email Address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer
Preliminary or Definitive Information	[Preliminary / Definitive]	Choice corresponding to the Information characteristic
ISO CAEV	[CAEV]	Corporate Action Event code
Record date	[date]	Date/time at which positions are struck at the end of the day to note which parties will be subject to write-down and possibly receive the relevant amount of entitlement, due to be distributed on payment date.
Closure required	[YES / NO]	Choice if the closure is required
Payment date of the Cash/Security Proceed 1	[date]	Payment Date of the Proceed: The date on which payment is due. The payment date of the elected option

should be as close as possible to the market deadline, preferably the next business day. Ongoing events will be announced with Payment date set to ONGO

Authorised signature - Name - Title

[Name]

Authorised signature - Name

TABLEAU 5 – Les données de la réduction partielle (CA FORM PRED)

Point de données	Attribut	Définition
CSD	[CSD Name]	CSD name
Stock Exchange	[Stock Exchange Name]	Stock Exchange name
Forward information to Euronext	[YES / NO]	Choice if the information has to be forwarded to Euronext
Creation / Update / Withdrawal	[Creation / Update / Withdrawal]	Choice corresponding to the CA form occurrence
Code ISIN	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the interim security/security proceed
Security name	[text]	Denomination of the interim security/security proceed
ESES Participant Code of the Issuer or Agent	[ESES Participant Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Issuer or Agent Contact	[Text]	Issuer or Agent Contact is the issuer contact
Telephone	[Phone Number]	Telephone is the phone number of the issuer contact
Email address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact
ESES Code	[Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Name	[Text]	Issuer Name is the name of the issuer
Email Address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer
Preliminary or Definitive Information	[Preliminary / Definitive]	Choice corresponding to the Information characteristic
ISO CAEV	[CAEV]	Corporate Action Event code
Ex date	[date]	The date from which the underlying security is traded without the benefit/right attached to it. Ex-date must be less or equal to payment date.
Record date	[date]	Date/time at which positions are struck at the end of the day to note which parties will be subject to write-

		down and possibly receive the relevant amount of entitlement, due to be distributed on payment date.
Payment date	[date]	Date on which the Payment is due. When you create a new Corporate action, Payment date must be greater or equal to current date.
Currency Announced = Currency paid to shareholders Y/N	[YES / NO]	If the currency Announced is equal to currency paid to shareholders
Currency Paid out	[Currency]	Currency Paid out
Previous pool factor (in points)	[Number]	Previous pool factor
Next pool factor (in points)	[Number]	Next pool factor
Narrative - Additional info to be communicated	[Text]	Additional info to be communicated if necessary
Date	[date]	Authorisation date
Authorised signature - Name - Title	[Name]	Authorised signature - Name
Authorised signature - Name - Title	[Name]	Authorised signature - Name

TABLEAU 6 – Les données de la conversion totale (CA FORM CONV)

Point de données	Attribut	Définition
CSD	[CSD Name]	CSD name
Stock Exchange	[Stock Exchange Name]	Stock Exchange name
Forward information to Euronext	[YES / NO]	Choice if the information has to be forwarded to Euronext
Creation / Update / Withdrawal	[Creation / Update / Withdrawal]	Choice corresponding to the CA form occurrence
Code ISIN	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the interim security/security proceed
Security name	[Text]	Denomination of the interim security/security proceed
ESES Participant Code of the Issuer or Agent	[ESES Participant Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Issuer or Agent Contact	[Text]	Issuer or Agent Contact is the issuer contact
Telephone	[Phone Number]	Telephone is the phone number of the issuer contact
Email address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact
Email address for linked documentation	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact for the documentation

ESES Code	[Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Name	[Text]	Issuer Name is the name of the issuer
Email Address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer
Preliminary or Definitive Information	[Preliminary / Definitive]	Choice corresponding to the Information characteristic
ISO CAEV	[CAEV]	Corporate Action Event code
Record date	[date]	Date/time at which positions are struck at the end of the day to note which parties will be subject to write-down and possibly receive the relevant amount of entitlement, due to be distributed on payment date.
Payment date of the Security Proceed 1	[date]	Payment Date of the Proceed: The date on which payment is due. The payment date of the elected option should be as close as possible to the market deadline, preferably the next business day. Ongoing events will be announced with Payment date set to ONGO
Initial Quantum in Underlying securities	[interger]	Initial Quantum in Underlying securities
Final quantum in Security Proceed 1	[interger]	Final quantum in Security Proceed 1
Name of the Security Proceed 1	[text]	Name of the Security Proceed 1
ISIN of the Security Proceed 1	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the interim security/security proceed
Account to credit for underlying securities held in Administered registered mode	[Bearer / Without BRN / BRN Requested / Not applicable]	Choice
Date	[date]	Authorisation date
Authorised signature - Name - Title	[Name]	Authorised signature - Name
Authorised signature - Name - Title	[date]	Authorised signature - Name

TABLEAU 7 – Les données de la conversion partielle (CA FORM BONU)

Point de données	Attribut	Définition
CSD	[CSD Name]	CSD name
Stock Exchange	[Stock Exchange Name]	Stock Exchange name
Forward information to Euronext	[YES / NO]	Choice if the information has to be forwarded to Euronext

Creation / Update / Withdrawal	[Creation / Update / Withdrawal]	Choice corresponding to the CA form occurrence
Code ISIN	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the security
Security name	[Text]	Denomination of the interim security/security proceed
ESES Participant Code of the Issuer or Agent	[ESES Participant Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Issuer or Agent Contact	[Text]	Issuer or Agent Contact is the issuer contact
Telephone	[Phone Number]	Telephone is the phone number of the issuer contact
Email address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact
ESES Code	[Code]	Eses participant code of the Issuer Agent
Name	[Text]	Issuer Name is the name of the issuer
Email Address	[Email]	Email Address is the email address of the issuer
Email Address for linked documentation	[Email]	Email Address is the email address of the issuer contact for the documentation
Preliminary or Definitive Information	[Preliminary / Definitive]	Choice corresponding to the Information characteristic
ISO CAEV	[CAEV]	Corporate Action Event code
Ex date	[date]	The date from which the underlying security is traded without the benefit/right attached to it. Ex-date must be less or equal to payment date.
Record date	[date]	Date/time at which positions are struck at the end of the day to note which parties will be subject to write-down and possibly receive the relevant amount of entitlement, due to be distributed on payment date.
Payment date	[date]	Date on which the Payment is due. When you create a new Corporate action, Payment date must be greater or equal to current date.
Name or the security proceed	[Text]	Name or the security proceed
ISIN of the security proceed	[ISIN/Specific ID]	ISIN of the security proceed
Initial Quantum in Underlying Securities	[Interger]	Initial Quantity Underlying Securities
Final Quantum in Security Proceeds	[Interger]	Final Quantity Underlying Securities

Account to credit for underlying securities held in Administered registered mode	[Bearer / Without BRN / BRN Requested / Not applicable]	Choice
Narrative - Additional info to be communicated	[Text]	Additional info to be communicated if necessary
Date	[date]	Authorisation date
Authorised signature - Name - Title	[Name]	Authorised signature - Name
Authorised signature - Name - Title	[date]	Authorised signature - Name